



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°37-2016-05004

PUBLIÉ LE 19 MAI 2016

# Sommaire

## Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-04-06-002 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DT37-OSMS-CSU-0012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Sevestre (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 6
37-2016-03-24-004 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CRUQ-0014 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Centre hospitalier Régional et Universitaire de Tours (1 page)	Page 9
37-2016-04-06-001 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 11
37-2016-04-12-002 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes (Indre-et-Loire) (1 page)	Page 14
37-2016-04-12-003 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais (Indre-et-Loire) (1 page)	Page 16
37-2016-04-06-003 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DT37-OSMS-CSU-0013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 18

## Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-04-07-004 - ARRETE CDAS du 29 mars 2016 (5 pages)	Page 21
37-2016-04-07-003 - Arrêté d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 27
37-2016-03-17-002 - Arrêté portant nomination du délégué départemental à la vie associative d'Indre et Loire (1 page)	Page 30
37-2016-03-09-004 - NominationAMCosmes 09 03 2016 (1 page)	Page 32

## Direction départementale de la protection des populations

37-2016-04-08-001 - arrêté préfectoral (4 pages)	Page 34
37-2016-04-27-002 - arrêté préfectoral modifiant la rubrique 2251 (2 pages)	Page 39
37-2016-04-06-004 - SA1600254 modifiant l'annexe de l'arrêté du 11 janvier 2010 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural (3 pages)	Page 42

## Direction départementale des territoires

37-2016-03-29-002 - Arrêté préfectoral relatif aux opérations de broyage et de fauchage des parcelles en jachères dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 46
37-2016-03-23-004 - KM_C224e_FLUVIALE-20160323154111 (3 pages)	Page 49

37-2016-04-14-006 - KM_C224e_FLUVIALE-20160427085019 (5 pages)	Page 53
37-2016-04-27-003 - KM_C224e_FLUVIALE-20160428151022 (3 pages)	Page 59
37-2016-04-25-003 - SCI FICOSIL (1 page)	Page 63
37-2016-03-30-001 - Statuts des APPMA d'Indre-et-Loire (4 pages)	Page 65
<b>Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	
37-2016-03-15-004 - Arrêté portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016 (3 pages)	Page 70
37-2016-03-25-003 - Arrêté portant modification de l'agrément préfectoral N° 02/2014-TP délivré à LA SOCIETE A.A.C en vue d'effectuer des tests psychotechniques (1 page)	Page 74
37-2016-04-07-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-37-FD1 portant autorisation d'appel à la générosité publique (2 pages)	Page 76
<b>Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement</b>	
37-2016-03-25-002 - Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 79
37-2016-04-14-005 - ANNEXE à l'arrêté n° 23-16 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la construction d'un poste de transformation électrique 90/20 kV et déclarant cessibles les parcelles concernées commune de Fondettes (1 page)	Page 81
37-2016-04-04-005 - ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2016-1-0308 du 4 avril 2016 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique (16 pages)	Page 83
37-2016-04-04-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE jardin classés SEVESO seuil haut situés sur les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY (2 pages)	Page 100
37-2016-04-05-003 - ARRETE n°23-16 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la construction d'un poste de transformation électrique 90/20 kV et déclarant cessibles les parcelles concernées commune de Fondettes (2 pages)	Page 103
37-2016-04-14-004 - ARRETE n°26-16 portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des relevés topographiques, des études environnementales, des travaux de sondages et études de sol, études géotechniques et géophysiques, dans le cadre du projet de modification du branchement de la canalisation de gaz DN100 LIMERAY (37), sur la commune de Limeray (2 pages)	Page 106
37-2016-04-14-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des travaux de sondages par carottage et pelleuse, dans le cadre du projet de création du futur poste de transformation 90.000/20.000 volts, sur la commune de Fondettes. (2 pages)	Page 109
37-2016-04-19-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de suivi de site sur le bassin industriel de l'Établissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d' Auzouer en Touraine et Villedomer (2 pages)	Page 112

37-2016-04-15-001 - Arrêté portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER (1 page)	Page 115
37-2016-04-26-003 - ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de Chinon (3 pages)	Page 117
37-2016-04-25-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la répartition du patrimoine du Syndicat Intercommunal d'assainissement Cérelles Chanceaux-sur-Choisille (2 pages)	Page 121
37-2016-03-23-003 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau (1 page)	Page 124
37-2016-03-24-002 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal Cavités 37 – Adhésion des communes d'Abilly, de Marçay et de Noyant-de-Touraine (3 pages)	Page 126
37-2016-03-25-001 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 130
37-2016-04-27-001 - ARRETE relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) (2 pages)	Page 133
<b>Préfecture - SRHM-BRHFAS</b>	
37-2016-04-18-002 - ARRÊTÉ modificatif portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale (2 pages)	Page 136
37-2016-04-14-002 - ARRÊTÉ n°16-147 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (17 pages)	Page 139
<b>Sous-Préfecture de Loches</b>	
37-2016-04-01-004 - 31ème rallye autocourse (6 pages)	Page 157
37-2016-04-19-001 - arrêté portant autorisation d'une course à moteur "23ème édition de la course de côte de la Choisille" (6 pages)	Page 164
37-2016-04-13-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION A MOTEUR (3 pages)	Page 171
37-2016-04-18-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION A MOTEUR (3 pages)	Page 175
37-2016-04-12-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION A MOTO DE MOINS DE 25 CV SUR LE CIRCUIT DE VILLEPERDUE (2 pages)	Page 179
<b>Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE</b>	
37-2016-04-05-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - Loire Services à Domicile à Savigny en Véron (2 pages)	Page 182

37-2016-04-25-001 - Décision concernant l'intérim de la Section 11 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 185
37-2016-04-26-001 - Décision concernant l'intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 187
37-2016-04-26-002 - Décision de l'intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 189
37-2016-04-01-001 - Décision intérim de la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 191
37-2016-04-01-002 - Décision intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 193
37-2016-04-14-001 - Décision intérim de la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 195
37-2016-03-31-001 - Décision intérim de la section 20 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 197
37-2016-04-20-001 - Décision intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 199
37-2016-04-01-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AST'IGN PROPLETE ET SERVICES à Tours (1 page)	Page 201
37-2016-04-22-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Dax Smith Informatique à Tours (1 page)	Page 203
37-2016-04-11-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Le Jardinier Langeaisien à Langeais (1 page)	Page 205
37-2016-04-05-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Loire Services à Domicile à Savigny en Véron (1 page)	Page 207
37-2016-03-24-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - REUNI VERT à Chinon (1 page)	Page 209
37-2016-04-06-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Société Albizia à Tours (1 page)	Page 211

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-04-06-002

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DT37-OSMS-CSU-0012 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du Centre

*composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Sevestre*  
**Hospitalier Louis Sevestre (Indre-et-Loire)**  
*(Indre-et-Loire)*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DT37-OSMS-CSU-0012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Sevestre (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;  
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;  
VU la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0088 du 16 juin 2015, modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Sevestre ;  
VU l'extrait de la Commission de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Technique du 15 septembre 2015 désignant pour la représenter Madame Karine FABRY DAUENDORFFER en remplacement de Monsieur Jean François PICOT ;  
VU la séance du Conseil départemental du 11 mars 2016 désignant Madame Sylvie DUPUIS comme représentant du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et Madame Dominique SARDOU représentant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en remplacement de Monsieur Jean Yves COUTEAU au Conseil de surveillance du Centre hospitalier Louis Sevestre ;  
VU le courrier électronique du 23 mars 2016 de l'Union Nationale des Associations de Familles et Amis de personnes Malades 37(UNAFAM) proposant Madame Catherine CHABANNE, en qualité de représentant des usagers en remplacement de Monsieur Jacques PORTIER ;  
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est survenue lors de la rédaction de l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0098 du 20 Août 2015 et qu'il y a lieu de lire Jean Jacques MARTINEAU au lieu Jacques MARTINEAU ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : l'article 1<sup>er</sup> - I - de l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0088 du 16 juin 2015 modifié, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier Louis Sevestre, établissement public de santé de ressort départemental, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Madame Jocelyne DESOUCHES, représentant le Maire de la Commune de

La Membrolle sur Choisille,

Monsieur Sébastien MARAIS et Madame Martine POTEL, représentants la Communauté d'Agglomération Tours Plus,

Madame Dominique SARDOU, représentant le Président du Conseil départemental

d'Indre-et-Loire,

Madame Brigitte DUPUIS, représentant le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Karine FABRY DAUENDORFFER, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

Mesdames les Docteurs Natacha YARKO et Marion HUSSON, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement,

Messieurs Laurent MOREAU et Georges FERRANT, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le Professeur Jacques WEILL et Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Monsieur le Docteur Jean Marie LAURIER, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet d'Indre-et-Loire,

Monsieur Camille AUGER (Vie Libre) et Madame Catherine CHABANNE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre-Loire,

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le directeur du Centre hospitalier Louis Sevestre, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 06/04/2016

P/La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée Départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-03-24-004

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CRUQ-0014 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la Commission des

*désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Centre  
hospitalier Régional et Universitaire de Tours*  
usagers du Centre hospitalier Régional et Universitaire de

Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CRUQ-0014 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Centre hospitalier Régional et Universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;  
VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;  
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;  
VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;  
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;  
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;  
VU la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers ;  
VU l'arrêté n°2016-DD37-OSMS-CRUQ-0008 du 22/02/2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours ;  
CONSIDERANT que la commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches ;  
CONSIDERANT la proposition faite par l'Association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers (VMEH), le 07/03/2016, tendant à la reconduction du mandat de Madame Danielle LEYSSALE, présidente de cette association, en qualité de membre suppléant au sein de la Commission des Usagers du CHRU de Tours ;  
SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé portant désignation des membres de la Commission des Usagers du CHRU de Tours, est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

.../...

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

Mme Danielle LEYSSALE (VMEH)

Mme Catherine CHABANNE (UNAFAM)

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et la Directrice Générale du CHRU de Tours, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes désignées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours le 24/03/2016

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-04-06-001

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0011 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance

*composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de  
Tours (Indre-et-Loire)*  
du Centre hospitalier régional universitaire de Tours  
(Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre-et-Loire)**

La directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;  
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;  
VU la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0087 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours ;  
VU la séance du Conseil régional du 4 février 2016 désignant Madame Alix TERY-VERBE comme son représentant au conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours, en remplacement de Monsieur Jean Michel BODIN ;  
VU la séance du Conseil départemental du 11 mars 2016 désignant Monsieur Thomas GELFI, représentant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire au conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours en remplacement de Monsieur Jean Yves COUTEAU ;  
VU la séance de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 27 Janvier 2016 désignant Madame Eloïse PACAULT comme sa représentante au conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours en remplacement de Monsieur Wilfried THIERRY ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1<sup>er</sup> - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0087 du 16 juin 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours, établissement public de santé de ressort régional et interrégional, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Serge BABARY, Maire de la Ville de Tours,

Madame Dominique SARDOU, représentant la Communauté d'Agglomération Tours Plus,

Monsieur Thomas GELFI, représentant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Madame Alix TERY-VERBE, représentant le Conseil régional Centre Val-de-Loire,

Madame GIBOTTEAU, représentant le Conseil départemental du Loir et Cher,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur François BAUDRY et Madame Claire DELORE, représentants désignés par les organisations syndicales,

Messieurs les Professeurs François LABARTHE et Marc LAFFON, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,

Madame Eloïse PACAULT, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : La Directrice générale du Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 06/04/2016

P/ La Directrice générale de l'agence régionale Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-04-12-002

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0015 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier  
*composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes*  
**de Luynes (Indre-et-Loire)**  
*(Indre-et-Loire)*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;  
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;  
VU la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0091 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes ;  
VU La proposition de la Commission médicale d'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2016 désignant, pour un nouveau mandat, Madame le docteur Marie Paule MARTIN ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : l'article 1<sup>er</sup> - I - de l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0100 du 3 Novembre 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Christel BOUMOUZA, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

Madame le Docteur Marie Paule MARTIN, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement,

Madame Patricia HUBERT, représentante désignée par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : La Directrice du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 12/04/2016

P/La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire,

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-04-12-003

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0016 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance

*composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais*  
**du Centre hospitalier du Chinonais (Indre-et-Loire)**  
*(Indre-et-Loire)*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;  
VU le décret du 17 Mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;  
VU la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0093 du 21 Août 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du chinonais ;  
VU la proposition de la Commission médicale d'établissement du 7 mars 2016 désignant Madame le Docteur Blandine BRUANT-CRASSON pour la représenter au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais en remplacement de Madame le Docteur Fouzia RADAOUI ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : l'article 1<sup>er</sup> - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0093 du 21 Août 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur André RENARD, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, Madame le Docteur Blandine BRUANT-CRASSON, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement,

Monsieur Alexandre ROBERT, représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre hospitalier du Chinonais, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 12/04/2016

P/La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-04-06-003

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DT37-OSMS-CSU-0013 fixant la composition

nominative du conseil de surveillance

~~composition nominative du conseil de surveillance~~  
du Centre hospitalier Intercommunal Amboise  
*du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault (Indre-et-Loire)*

Château-Renault (Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DT37-OSMS-CSU-0013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;  
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;  
VU la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté modificatif n°2012-DT37-OSMS-CSU-0049 du 31 mai 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU l'arrêté modificatif n°2013-DT37-OSMS-CSU-0011 du 28 mai 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU l'arrêté modificatif n°2014-DT37-OSMS-CSU-0038 du 18 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU l'arrêté modificatif n°2015-DT37-OSMS-CSU-0020 du 15 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU l'arrêté modificatif n°2015-DT 37-OSMS-CSU-0103 du 8 Octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;  
VU les décisions prises par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault le 8 décembre 2015 tendant à :  
la désignation de Madame le Docteur Estelle GUEDON comme son représentant en remplacement de Madame le Docteur Blandine CATTIER  
la nomination de Monsieur le Docteur Mathieu CHICOISNE représentant l'Espace de Réflexion d'Éthétique au Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault ;  
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est survenue lors de la rédaction de l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU 0103 du 08/10/2015 et qu'il y a lieu de lire Marie-France au lieu de Marie-Françoise BAUCHER, représentant la Communauté de commune Val d'Amboise ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0103 du 8 octobre 2015 modifié, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Elisabeth FLAHAUT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

Mesdames les Docteurs Estelle GUEDON et Fanny PUEL, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement,

Madame Laurence LE STANG et Monsieur Bruno FERRAGU, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice Président du directoire du Centre hospitalier Intercommunal Amboise

Château-Renault ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou

son représentant ;

Monsieur le Docteur Mathieu CHICOISNE, représentant la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault,

Le Directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole Berry Touraine ou son représentant,

Madame Marie-Christine GRILLET, Présidente du Conseil de vie sociale, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 06/04/2016

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-04-07-004

ARRETE CDAS du 29 mars 2016

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA  
COHESION SOCIALE

## ARRETE

### **fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la décision du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011 rendue effective le 26 mars 2011 qui abroge les alinéas 2 et 3 de l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'article L 134-7 code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le courrier en date du 15 septembre 2015 de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours désignant Monsieur Damien DESFORGES Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale et Madame Bathilde CHEVALIER en tant que suppléante,

**VU** la désignation par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire de Monsieur Yannick MENANT, en tant que Commissaire du Gouvernement,

**VU** la désignation par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire de Monsieur Philippe ROUCHETTE, en tant que rapporteur devant la Commission Départementale d'Aide Sociale, et de Madame Anne CARIOU en tant que suppléante,

**VU** le courrier en date du 29 septembre 2015 du Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, qui a mandaté Monsieur Martial BOURDAIS, Directeur de l'Insertion et de la Prévention des Exclusions, à le représenter lors des séances de la Commission Départementale d'Aide Sociale, pour les recours relevant du Revenu Minimum d'Insertion,

**VU** le courrier en date du 25 février 2016 du Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, qui a mandaté Mme Christine LECOURT, Directeur de l'autonomie, en tant que rapporteur et Madame Marie KERVIL, Responsable du Pôle administratif et financier ou Mme Nadège COUZINET, chargée du contentieux au Pôle administratif et financier, en tant que suppléante, à le représenter devant la Commission Départementale d'Aide Sociale pour les recours relevant de l'Aide Sociale aux Personnes Âgées et de l'Aide Sociale aux Personnes Handicapées,

**VU** le courrier en date du 23 octobre 2015 de Monsieur Loïc GLOANNEC, sous Directeur Solidarité Relation Clients à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire qui a mandaté Mme Marie-Christine BECKER, en tant que rapporteur et Mme DAUMAY, en tant que suppléante, à représenter la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire devant la Commission Départementale d'Aide Sociale, pour les recours concernant la CMU et l'aide à la complémentaire santé,

VU le courrier en date du 5 octobre 2011 de Monsieur Jean Pierre BEREAU, Directeur adjoint à la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine qui a mandaté Mme Christine NEVEU, en tant que rapporteur et Mme Maryline TRICAULT en tant que suppléante, à représenter la MSA BERRY TOURAINE devant la Commission Départementale d'Aide Sociale, pour les recours concernant la CMU et l'aide complémentaire santé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est fixée comme suit :

**I - PRESIDENT :**

- Monsieur Damien DESFORGES, Juge au tribunal de grande instance de Tours,
- Présidente suppléante :
- Madame Mathilde CHEVALIER, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Tours,

**II- RAPPORTEUR :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire représenté par :

- Monsieur Philippe ROUCHETTE, Secrétaire Administratif,
- Madame Anne CARIOU, Responsable de l'unité Politique Public Vulnérable, en tant que suppléante.

**III – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire représenté par :

- Monsieur Yannick MENANT, Responsable du Pôle Politique de la Ville et des Publics Vulnérables,
- Madame Brigitte ASTIER-CHAMINADE, Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire, en tant que suppléante.

Le Commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

**Article 2 :**

Les rapporteurs et rapporteurs adjoints sont nommés par le Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale au vu d'une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat, le Président du Conseil Départemental, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine.

Leurs noms figurent à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Commission Départementale d'Aide Sociale est complétée à titre consultatif, des médecins dont les noms figurent à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale est abrogé.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

A Tours, le

Le Préfet d'Indre et Loire

## ANNEXE I

### LISTE DES RAPPORTEURS

#### Conseil Départemental d'Indre et Loire

##### Recours RMI :

Titulaire : Mr Martial BOURDAIS – Directeur de l'Insertion et de la Prévention des Exclusions

##### Secteur Personnes Agées – Personnes Handicapées

Titulaire : Mme Christine LECOURT – Directeur de l'autonomie

Suppléantes : Mme Marie KERVIL – Responsable du Pôle administratif et financier.

Mme Nadège COUZINET – chargée du contentieux au Pôle administratif et financier.

#### Caisse Primaire d'Assurance Maladie

##### Recours CMU et complémentaire santé

Titulaire : Mme Christine BECKER

Suppléante : Mme DAUMAY

#### Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine

##### Recours CMU et complémentaire santé

Titulaire : Mme Christine NEVEU

Suppléante : Mme Maryline TRICAULT

## ANNEXE II

### LISTE DES MEDECINS

Docteur NACEUR Tarik  
n° ADELI : 371045550  
Raison sociale : CHIC Amboise Château Renault  
66, Bd Jules Renan  
37110 Château Renault  
discipline : Gériatrie  
nature de la qualification : capacité

Docteur CHENU Isabelle  
n° ADELI : 371041116  
Raison sociale : Centre Hospitalier de Loches  
1, rue du Docteur Martinais  
37600 Loches  
discipline : gériatrie  
nature de la qualification : capacité

Docteur JABBOUR Hayssam  
n°: ADELI : 371045196  
Raison sociale : Centre Hospitalier du Chinonais  
37500 Saint Benoît la Forêt  
discipline : Gériatrie  
nature de la qualification : capacité

Docteur LOCQUET Jean  
n° ADELI : 371017005  
Raison sociale : 18 rue de la Baronne  
37260 Thilouze  
discipline : Gériatrie  
nature de la qualification : capacité

Docteur NOEL Karine  
n° ADELI : 371048414  
Raison Sociale : centre de convalescence " l'Ermitage" - CHRU de Tours  
2 allée Gaston Pagès  
37023 Tours  
discipline : Gériatrie  
nature de la qualification : capacité

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-04-07-003

Arrêté d'agrément pour l'exercice à titre individuel en  
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
dans le département d'Indre-et-Loire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**PUBLICS VULNERABLES**

**ARRETE d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;  
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;  
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire en date du 19 octobre 2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;  
VU le dossier déclaré complet le 15/01/15 présenté par **Madame GUESDE Béatrice**, domiciliée 1 impasse de la Barre – 37500 ST GERMAIN SUR VIENNE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département d'Indre et Loire ;  
VU l'avis en date du 17 mars 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;

CONSIDERANT que **Madame GUESDE Béatrice** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que **Madame GUESDE Béatrice** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que **Madame GUESDE Béatrice** déclare son activité professionnelle à l'adresse suivante : **Madame GUESDE Béatrice** – 1 Impasse de la Barre - BP 10111 - 37501 CHINON Cedex ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame GUESDE Béatrice**, domiciliée 1 impasse de la Barre – 37500 ST GERMAIN SUR VIENNE, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, du tribunal de grande instance dans l'ensemble du département d'Indre et Loire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de grande instance de TOURS.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 avril 2016  
Signé : Louis LEFRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-17-002

Arrêté portant nomination du délégué départemental à la  
vie associative d'Indre et Loire

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
D'INDRE ET LOIRE  
PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE**

**ARRÊTÉ portant nomination du délégué départemental à la vie associative d'Indre et Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;  
VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
VU la charte des engagements réciproques entre l'État, les collectivités territoriales et les associations signée par le Premier Ministre le 14 février 2014 ;  
VU la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations et demandant de nommer ou confirmer dans ses fonctions le délégué départemental à la vie associative ;  
Considérant que le précédent délégué départemental à la vie associative du département d'Indre-et-Loire, Claude LECHARTIER, n'exerce plus ses fonctions dans le département d'Indre-et-Loire ;  
VU la proposition en date du 11 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Monsieur Yann FRADON, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du service « jeunesse, sport et vie associative » au sein de la direction départementale de la cohésion sociale est nommé délégué départemental à la vie associative dans le département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Claude LECHARTIER.

ARTICLE 2 : Sa mission consiste à :

- Identifier les centres de ressources à la vie associative privés et publics membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs ;
- Contribuer au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous et la prise de responsabilité (en particulier des femmes et des jeunes) ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives ;
- Coordonner le réseau de la M.A.I.A. (Mission d'accueil et d'information des associations) ;
- Organiser l'échange d'informations sur les modalités de soutien aux associations au niveau départemental ;
- Faciliter, en qualité d'interlocuteur central des responsables associatifs au plan départemental, la concertation, la consultation, la simplification des procédures administratives, le développement des relations partenariales transparentes et évaluées entre l'État et le monde associatif et les collectivités territoriales partenaires ;
- Promouvoir auprès des collectivités territoriales de son ressort territorial l'adoption de chartes locales.

ARTICLE 3 : Le délégué départemental à la vie associative rendra compte de son action dans le département d'Indre-et-Loire, sous couvert du Préfet, au ministère chargé de la vie associative.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mars 2016  
Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2016-03-09-004

NominationAMCosmes 09 03 2016

**PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**  
**POLE LOGEMENT HEBERGEMENT**

**ARRÊTÉ portant modification des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre III "dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat" et notamment son article L. 441-2-3 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable vise à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatives au droit au logement opposable, compte tenu des besoins recensés par les services déconcentrés de l'Etat et les acteurs locaux concernés par le dispositif DALO.

VU l'arrêté n°2014-020-001 du 20 janvier 2014 du 20 janvier 2014 modifié le 4 avril 2014 et le 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation;

VU l'article 44 de la loi ALUR du 24 mars 2014 précisant qu'un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département peut assister à la commission à titre consultatif ;

VU le courrier du 9 février 2016 de candidature de Madame COSMES Anne-Marie à la Présidence de la commission de médiation;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2014 est modifié comme suit :

La présidence de la commission est assurée par Madame Anne-Marie COSMES.

**Article 2**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé aux membres de la Commission pour notification.

A Tours, le 09/03/2016  
Le Préfet  
Signé Louis LEFRANC

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-04-08-001

arrêté préfectoral

## PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS D'INDRE-ET-LOIRE**  
Service de la Protection Animale,  
Végétale et Environnementale

### ARRÊTÉ

**organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne  
suite à la détection d'un cep contaminé sur la commune de Vouvray**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;  
VU la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre la propagation à l'intérieur de la Communauté ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;  
Considérant que le résultat d'analyse officielle du laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, daté du 26 octobre 2015, confirme la présence du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne sur un prélèvement de matériel végétal provenant du territoire de la commune de Vouvray ;  
Considérant que la flavescence dorée constitue un réel danger pour les vignes du département en raison des dépérissements de ceps de vigne qu'elle provoque et de la présence de l'agent vecteur de la maladie, la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*, dans le département ;  
Considérant l'avis de la fédération des associations viticoles d'Indre-et-Loire et du syndicat des vins de Vouvray en date du 19 février 2016 ;  
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

### Définition du périmètre de lutte

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, le périmètre de lutte s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune de Vouvray, tel que figuré en annexe 1, et comprend une zone dite contaminée figurée en annexe 2.

### Surveillance dans le périmètre de lutte

**ARTICLE 2** : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Vouvray, chaque propriétaire, détenteur ou exploitant de parcelle de vigne cultivée ou non, ainsi que de cep isolé, réalise ou fait réaliser une surveillance générale de ses vignes et signale immédiatement à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – service régional de l'alimentation chargé de la protection des végétaux (DRAAF - SRAL), la présence de symptômes de flavescence dorée.

En complément de cette surveillance générale, chaque propriétaire, détenteur ou exploitant de vigne située sur le territoire de la commune de Vouvray, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe aux opérations de surveillance organisées par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de la région Centre - Val de Loire agissant en qualité d'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal.

La FREDON Centre - Val de Loire organise ces opérations de surveillance dans le respect de la convention de délégation de missions liant la FREDON à la DRAAF - SRAL.

### Arrachage ou destruction des ceps de vigne dans le périmètre de lutte

**ARTICLE 3** : Les propriétaires ou détenteurs de ceps de vigne présentant des symptômes de flavescence dorée arrachent ou détruisent ces ceps et leurs racines au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination.

Les propriétaires ou détenteurs de parcelle de vigne présentant au moins 20 % de ceps vivants avec des symptômes de flavescence dorée arrachent la parcelle concernée. Ils terminent les opérations d'arrachage au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination.

Les propriétaires ou détenteurs de ceps arrachés ou détruits, de parcelles arrachées ou détruites, en éliminent les repousses.

**ARTICLE 4** : Lorsque la DRAAF - SRAL met en évidence un risque de dissémination de la maladie à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur du périmètre de lutte, l'arrachage ou la destruction de celle-ci est rendu obligatoire.

### Autres mesures de lutte contre la maladie et son vecteur dans le périmètre de lutte

**ARTICLE 5** : La lutte contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans la zone contaminée figurant à l'annexe 2, sous réserve :

- de la réalisation de la surveillance obligatoire exhaustive de la maladie décrite à l'article 2 pendant la période propice à l'observation des symptômes ;
- de la réalisation de la surveillance volontaire de la maladie sur les communes de l'aire d'appellation de Vouvray;
- de l'absence de détection de nouveaux ceps contaminés dans le périmètre de lutte décrit à l'article 1.

La DRAAF – SRAL diffuse le nombre, la date et les modalités de traitements contre l'insecte vecteur, déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire, notamment sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/>) ; cette information est relayée par les organisations professionnelles dont la FREDON Centre - Val de Loire et le syndicat des vins de Vouvray.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de parcelles de vigne luttent contre l'insecte vecteur au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché pour cet usage. Ils enregistrent les dates de traitement, le nom du produit phytopharmaceutique utilisé et la dose d'utilisation. Les justificatifs d'achat de ces produits sont tenus à la disposition de la DRAAF – SRAL.

#### **Dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons**

**ARTICLE 6 :** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité aux propriétaires, détenteurs ou exploitants de parcelles de vignes mères et de pépinières viticoles.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est effectuée dans toutes les parcelles de vignes mères à raison de trois applications de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché pour cet usage et dans toutes les parcelles de pépinières de façon à couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence des produits.

Les dates de traitement sont notamment diffusées sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/>), et relayées par les organisations professionnelles dont FranceAgrimer (délégation Pays-de-la-Loire) et la FREDON Centre – Val de Loire.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants enregistrent les dates de traitement, le nom du produit phytopharmaceutique utilisé et la dose d'utilisation. Les justificatifs d'achat de ces produits sont tenus à la disposition de la DRAAF – SRAL.

#### **Dispositions finales**

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 2 à 6, la FREDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L.250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 8 :** Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

**ARTICLE 9 :** Les mesures du présent arrêté seront ré-évaluées à l'issue de la campagne de surveillance et d'arrachage, et s'applique sauf modification, jusqu'au 31 mars 2018.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre - Val de Loire, Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président de la FREDON Centre - Val de Loire, ainsi que le maire de la commune de Vouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché en mairie de Vouvray.

**Fait à TOURS, le**



Direction départementale de la protection des populations

37-2016-04-27-002

arrêté préfectoral modifiant la rubrique 2251

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

arrete prescriptions 2251 projet  
modifcorderst PJI-2.odt

## ARRETE PREFECTORAL

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 et suivants et le titre Ier du livre V ;

**VU** le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques, notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

**VU** l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 15 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé ne concerne que les nouveaux projets ou les installations considérées comme nouvelles si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 susvisé a été pris à la demande du ministère en charge de l'écologie en vue de rendre applicables aux installations existantes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé, en tenant compte des spécificités locales ;

**CONSIDERANT** que l'adaptation des prescriptions ministérielles dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 susvisé porte principalement sur la fixation de délais de mise en conformité des installations existantes ;

**CONSIDERANT** que ces délais sont désormais échus ;

**CONSIDERANT** que les dispositions du présent arrêté n'ont pas d'incidence directe et significative sur l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS  
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les installations classées nouvelles soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251-B-2 (Préparation, conditionnement de vins) sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature du présent arrêté.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

#### **ARTICLE 2**

Pour les installations existantes, déclarées avant le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature du présent arrêté, les prescriptions générales notifiées ou communiquées au déclarant, conformément à l'article R512-49 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou au II de l'article 43 du décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 susvisé, demeurent applicables.

#### **ARTICLE 3**

L'article 1 de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 15 janvier 2003 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le présent arrêté n'est pas applicable aux installations nouvelles déclarées à compter du le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature du présent arrêté ».

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature,

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Indre-et-Loire et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 AVRIL 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
signé : Jacques LUCBEREILH

Direction départementale de la protection des populations

37-2016-04-06-004

SA1600254 modifiant l'annexe de l'arrêté du 11 janvier 2010 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural

**Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire**

**ARRETE n° SA1600254 modifiant l'annexe de l'arrêté du 11 janvier 2010 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural**

Le préfet d'Indre et Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,  
Vu le code rural, et notamment les articles L. 211-14-1 et D.211-3-1 ;  
Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DR 100006 du 11 janvier 2010 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;  
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 11 janvier 2010 susvisé, répertoriant les vétérinaires désignés en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens de l'article L.211-14 du code rural, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Article 3 – le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à TOURS, le 6 avril 2016  
Le préfet par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations  
Signé : Béatrice ROLLAND

**ARRETE N° SA1600254 du 6 avril 2016**  
**ANNEXE : LISTE DES VETERINAIRES DESIGNES POUR REALISER L'EVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS**  
**PREVUE A L'ARTICLE L. 211- 14- 1 DU CODE RURAL**

<b>C P</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM - PRENOM</b>	<b>N° ORDRE</b>	<b>ANNEE D'OBTENTION DU DIPLOME DE VETERINAIRE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>COORDONNEES TELEPHONIQUES</b>	<b>TITRE OU DIPLOME LIE AU COMPORTEMENT CANIN</b>
37400	AMBOISE	<b>ALLARD Patrick</b> <b>FLEURY Harold</b> <b>RANKOWSKI Christine</b>	2975 15862 12081	1974 1992 1998	Clinique Vétérinaire des Remparts 12 avenue de Tours	02.47.57.00.38	
37420	AVOINE	<b>HENTIC Alain</b>	9509	1973	SCP Vétérinaire Les Charmilles	02.47.58.07.22	
37510	BALLAN MIRE	<b>VANDOOREN Jean</b>	198	1976	10 bd Jean Jaurès	02.47.80.06.00	
37600	BEAULIEU LES LOCHES	<b>NEIMAN Laure</b>	12784	1992	22 rue de Guigne	02.47.59.03.33	
37150	BLERE	<b>COCHIN Yvan</b>	13795	1994	Rue du commandant J.Y COUSTEAU	02.47.23.58.58	
37140	BOURGUEIL	<b>GARINO Laurent</b> <b>MULNET Pierre</b>	14545 3978	1996 1978	2 rue de la petite gare	02.47.97.94.94	
37130	LA CHAPELLE AUX NAUX	<b>RENSON Pascal</b>	10602	1986	19 route de Lignièrès	02.47.96.58.58	
37110	CHATEAU-RENAULT	<b>DENIS DE SAINT RIQUIER Anne</b>	9500	1983	1 place du général de Gaulle	02.47.56.95.23	
37160	DESCARTES	<b>GALDINI Valérie</b>	10700	1991	ZAC du Ruton, avenue Jean Monnet	02.47.59.79.79	
37230	FONDETTES	<b>DOREY Sophie</b>	10581	1991	8 rue François Rabelais	02.47.42.23.78	
37301	JOUE LES TOURS	<b>BRUNETAUD Michel</b> <b>GRANDEMANGE Alain</b>	2991 3018	1982 1978	Clinique Vétérinaire de la Douzillère 1 rue de La Douzillère	02.47.67.10.93	
37380	MONNAIE	<b>HOC Pascal</b>	017057	1999	53 rue Alfred Tiphaine	02.47.56.48.48	
37270	MONTLOUIS /LOIRE	<b>LEMAIRE Benoît</b> <b>WYSEUR Sophie</b>	15176 12130	2000 1993	Cabinet Vétérinaire de Montlouis 44 ter avenue Victor Laloux	02.47.45.15.45	
37530	POCE SUR CISSE	<b>PILORGE Jean-Christophe</b>	329211	1983	8 bis route de la Gare	02.47.23.14.15	
37000	TOURS	<b>GUIRAUD François</b>	9376	1987	5 place de la Victoire	02.47.38.22.22	

37000	TOURS	<b>MIGNOT Gérard</b>	5037	1984	28 bis avenue André Malraux	02.47.66.71.94	
41190	MOLINEUF	<b>FAURE-SOULET Stéphanie</b>	17055	2002	3, impasse des Renardières	02.54.70.03.21	
41140	NOYERS SUR CHER	<b>REGNAULT DE LA MOTHE Claire</b>	16561	2002	30 avenue de la Gare	02.54.75.11.33	
49400	SAUMUR	<b>MITTEAULT André</b>	8717	1985	25 boulevard du Maréchal Juin	02.41.67.64.64	
72200	LA FLECHE	<b>FRAIMAN Guillaume</b>	6640	1987	6 bis boulevard de Montréal	02.43.94.00.45	
86100	CHATELLERAULT	<b>PROTON Laurent</b>	11844	1987	47 avenue Camille-Pagé	05.49.21.21.34	
37330	CHATEAU LA VALLIERE	<b>BERTHELOT Anne</b>	17227	1996	1 bis av du Général de Gaulle	0.247.24.13.42	

Direction départementale des territoires

37-2016-03-29-002

Arrêté préfectoral relatif aux opérations de broyage et de  
fauchage des parcelles en jachères dans le département  
d'Indre-et-Loire

Direction Départementale des Territoires  
d'Indre-et-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**relatif aux opérations de broyage et de fauchage des parcelles en jachères**  
**dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L424-1 et R.428-6

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu la consultation électronique auprès de la chambre d'agriculture d'Indre et Loire, de l'UDSEA, des Jeunes Agriculteurs d'Indre et Loire, de la coordination rurale, de la confédération paysanne, de la fédération départementale des chasseurs, de la SEPANT, du conservatoire d'espaces naturels de la Région Centre, de l'ASP et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 - entretien de la jachère

L'entretien des parcelles en jachère est assuré par le broyage ou le fauchage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques de 40 jours consécutifs comprise entre le 16 mai et le 24 juin.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'ASP.

Les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, produits phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

### Article 3

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le Secrétaire général de la Préfecture ainsi que le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 29 mars 2016

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2016-03-23-004

KM\_C224e\_FLUVIALE-20160323154111

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

**ARRÊTÉ autorisant l'organisation de deux manœuvres militaires de franchissement sur la Vienne communes de Saint Germain sur Vienne et Savigny en Véron le 19 avril 2016 ; communes de Sazilly et Cravant les Coteaux le 20 avril 2016.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 16 mars 2016 par Lieutenant-colonel Gaël FONTAINE, Chef du bureau opérations et instruction du 6<sup>ème</sup> régiment du Génie situé à 200 avenue René Gasnier - BP 14105- 49041 ANGERS, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la VIENNE :

- sur les communes de St Germain sur Vienne lieu dit Port Guyot, et Savigny en Véron au droit du terrain propriété de Mme POTESTA ,le 19 avril 2016 de 7h00 à 23h59,
- ainsi que sur les communes de Sazilly et Cravant les Coteaux lieu-dit le Puy , le 20 avril 2016 de 7h00 à 20h00

une manœuvre de franchissement d'engins militaires et troupes par moyen du génie dans le cadre d'un exercice militaire,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et -Loire,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de le Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 16 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur l'Animateur du réseau Natura 2000 en date du 22 mars 2016,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manœuvre sur la VIENNE :

- sur les communes de St Germain sur Vienne lieu dit Port Guyot, et Savigny en Véron au droit du terrain propriété de Mme POTESTA ,le 19 avril 2016 de 7h00 à 23h59,
- ainsi que sur les communes de Sazilly et Cravant les Coteaux lieu-dit le Puy , le 20 avril 2016 de 7h00 à 20h00

une manœuvre de franchissement d'engins militaires et troupes par moyen du génie dans le cadre d'un exercice militaire, sous réserve de l'observation des dispositions introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la VIENNE intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manœuvre terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manœuvre.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manœuvre pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des régiments engagés dans cette manœuvre militaire seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise au préalable, le chenal à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manœuvre, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manœuvre

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'action militaire.

Un balisage en amont de l'obstacle devra être assuré par la présence de bateaux accompagnateurs de l'opération. La circulation éventuelle de bateaux de pêche ou de canoë-kayak au droit de l'action militaire devra être assurée et sécurisée par accompagnement pour le franchissement de l'obstacle temporaire.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la VIENNE étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de(s) la commune(s) concernées

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Chinon;  
Monsieur l'animateur du réseau Natura 2000 ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de St Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Sazilly,, Cravant les Coteaux ;  
Monsieur le Président de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Tours, le 23 mars 2016

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
l'adjoint à la Chef de la subdivision fluviale,  
Jean-Luc CHARRIER

Direction départementale des territoires

37-2016-04-14-006

KM\_C224e\_FLUVIALE-20160427085019

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à Tours sur le Cher le dimanche 08 mai 2016 de 10h00 à 18h00.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 25 février 2016 par monsieur DATEU Xavier, agissant au nom de monsieur le maire et pour le compte de la ville de Tours, situé 1 à 3 rue des Minimes, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher à Tours (bassin d'aviron, pôle nautique du Cher, rivière de contournement et de pratiques d'eau vive à l'île Balzac, plan d'eau du lac des Peupleraies), le dimanche 08 mai 2016 de 10h00 à 18h00, une manifestation nautique dans le cadre de la 1ère édition « Pôle Nautique en Fête »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de le Cher de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 1<sup>er</sup> décembre 2016, donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Tours réputé favorable,

Vu l'avis du Maire de Saint Avertin en date du 24 mars 2016,

Vu l'avis du Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 24 mars 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 30 mars 2016,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 12 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 11 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 23 mars 2016,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher à Tours (bassin d'aviron, pôle nautique du Cher, rivière de contournement et de pratiques d'eau vive à l'île Balzac, plan d'eau du lac des Peupleraies), le dimanche 08 mai 2016 de 10h00 à 18h00, dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> édition « Pôle Nautique en Fête », sous réserve de l'observation des dispositions,

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- en particulier, les points suivants sont introduits par le présent arrêté,

- en dérogation au règlement particulier de police du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la navigation de jet ski est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- la sécurité devra être adaptée, tant pour les pratiquants de jet ski eux-même que pour les autres utilisateurs (espace délimité et sécurisé)

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires quant aux nuisances sonores provoquées par les jets ski (cf article 15 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, concernant les activités sportives, culturelles...)

- arrêt de la navigation extérieur à la manifestation sur le bassin d'aviron du Cher à Tours, le lac des Peupleraies et la rivière de contournement de l'île Balzac de 10h00 à 18h00 selon les périmètres définis en annexe,

- sous réserve de ne pas compromettre la continuité écologique assurée par la rivière de contournement,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des la commune de Tours.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

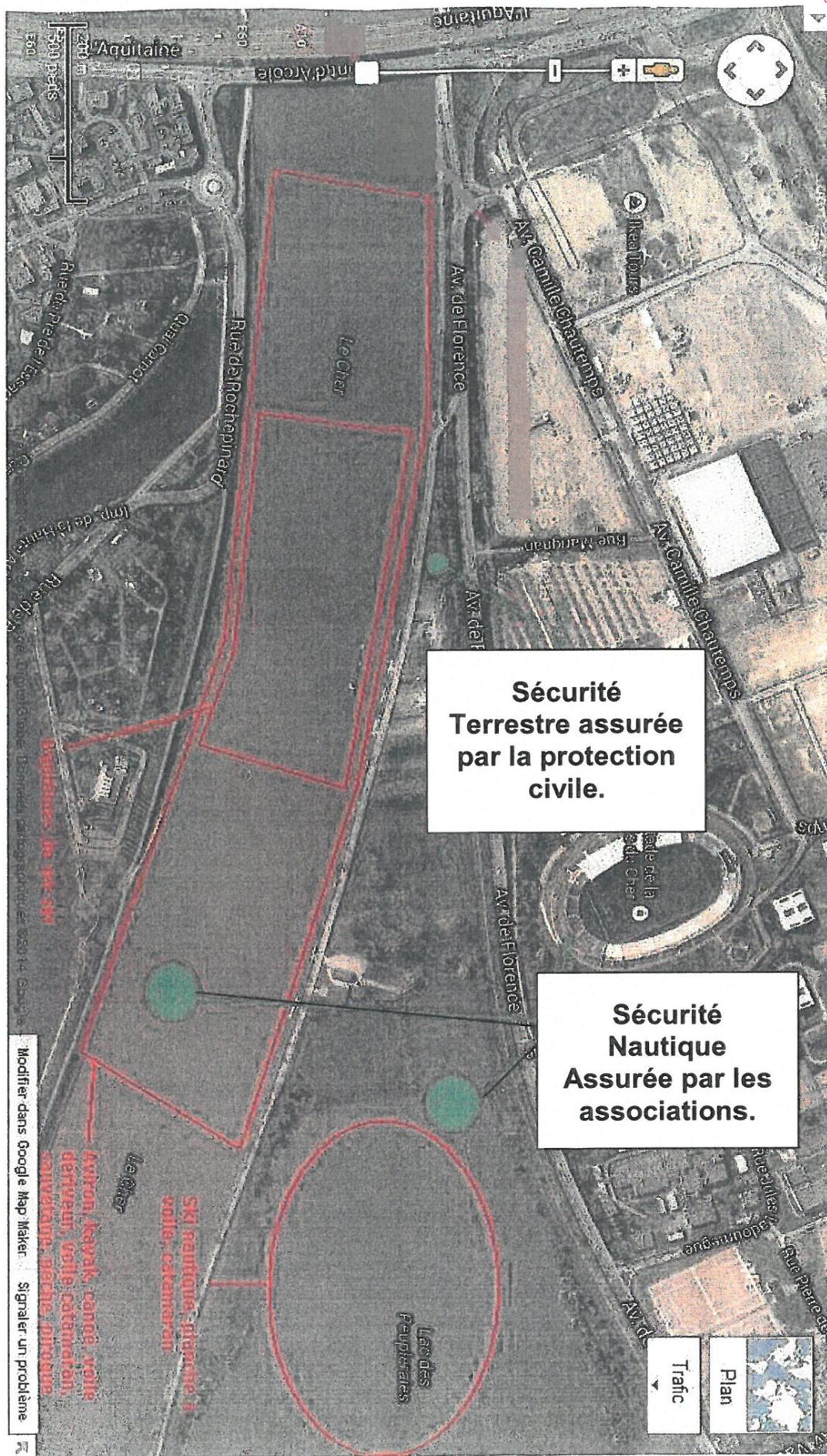
Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Tours ;  
Monsieur le Maire de Saint Avertin ;

Fait à Tours, le 14 avril 2016

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires, et par délégation,  
la chef de la subdivision fluviale,

Sarah HARRAULT



**Sécurité Terrestre assurée par la protection civile.**

**Sécurité Nautique Assurée par les associations.**

Modifier dans Google Map Maker. Signaler un problème

*Association nautique à voile, catamaran, kayak, canoë, voile d'été, voile catamaran, sauvetage, pêche, pêche*

Direction départementale des territoires

37-2016-04-27-003

KM\_C224e\_FLUVIALE-20160428151022

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

**ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à Tours sur le Cher le samedi 14 mai 2016 de 09h00 à 18h00.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 08 mars 2016 par monsieur Gildas LEVESQUE, Président du Canoë Kayak Club de Tours (CKCT), situé 5 avenue de Florence à Tours, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher (du Pôle nautique du Cher au bassin d'aviron) à Tours, le samedi 14 mai 2016 de 9h00 à 18h00, une manifestation nautique dans le cadre du « Championnat régional de Canoë Kayak de vitesse »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation du Cher de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 16 mars 2016, donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Tours en date du 31 mars 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Avertin en date du 18 avril 2016,

Vu l'avis du Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 31 mars 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 30 mars 2016,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 08 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 19 avril 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 24 mars 2016,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher (du Pôle nautique du Cher au bassin d'aviron) à Tours, le samedi 14 mai 2016 de 9h00 à 18h00, dans le cadre du « Championnat régional de Canoë Kayak de vitesse » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- interdiction de naviguer au droit de la dite compétition,
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes de Tours et Saint Avertin.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Tours ;  
Monsieur le Maire de Saint Avertin ;

Fait à Tours, le 27 avril 2016

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation, l'adjoint à la chef de la subdivision fluviale

Jean-Luc CHARRIER

# Direction départementale des territoires

37-2016-04-25-003

**SCI FICOSIL**

*ARRÊTÉ relatif à la dénonciation d'une convention APL signée avec la SCI FICOSIL*

PREFETURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ relatif à la dénonciation d'une convention APL signée avec la SCI FICOSIL**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.353-1 à L.353-12 et R.353-89 à R.353-103 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

VU la convention conclue entre l'État et la Société Civile Immobilière Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire (SCI FICOSIL) n° 37 3 06 2000 97 535 3 2526 du 08/06/2000 pour un logement « 14, rue du vieux château – RIVARENNES », publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 21/12/2006 volume 2006 P n° 4709 ;

VU les rapports définitifs n° 2014-079 avril 2015 de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social et n° 2009-067 Mars 2010 de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social ;

VU le protocole d'appui à la SCI FICOSIL pour la gestion et le développement d'un parc de logements adaptés, signé le 16/06/2011 par l'État, le Conseil général d'Indre-et-Loire, la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, la Caisse des dépôts et consignations, l'ANPEEC et le CIL Val de Loire ;

VU les décisions du Comité de suivi du protocole d'appui à la consolidation de la SCI FICOSIL réuni en date du 19 septembre 2013 ;

VU la demande du 21 mars 2016 de la SCI FICOSIL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La convention sus-visée est dénoncée à compter de la date à laquelle le présent arrêté acquerra force exécutoire.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation

La Directrice Départementale des Territoires Adjointe

Christine WENNER

Direction départementale des territoires

37-2016-03-30-001

Statuts des APPMA d'Indre-et-Loire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**ARRÊTÉ** Portant approbation des statuts des associations agréées  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L.434-3, L.434-4, L.436-1 et R.434-25 à R.434-37 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans le département d'Indre-et-Loire et visées en annexe du présent arrêté sont approuvés ;

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 29 octobre 2013, est abrogé ;

**ARTICLE 3** – Tous recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux dites associations et à la fédération départementale d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à TOURS, le 30 mars 2016

Le directeur départemental des territoires,

Laurent BRESSON

Annexe à l'arrêté préfectoral, en date du 30 mars 2016, portant approbation des statuts des AAPPMA dans le département d'Indre-et-Loire

	Nom de l'AAPPMA	Siège social	Président	Trésorier	Date de l'Assemblée Générale adoptant les statuts	Date de l'AP d'agrément du Président et du Trésorier
1	La Gaule Amboisienne	5, rue Claude Chappuys 37400 AMBOISE	CORMIER Patrick	AUCHART Thierry	17 juin 2013	18 déc. 2015
2	Le Lancer Club d'Azay-sur-Cher	12, rue de la Gilloinière 37270 AZAY-SUR-CHER	MARQUET Jacky	MARNAY Alain	16 févr. 2013	7 déc. 2015
3	Bléré, La Croix et communes environnantes	6, rue Carnot 37150 BLÉRÉ	PEYROT François	CLEMENT Xavier	22 févr. 2013	7 déc. 2015
4	Les Brochetons Candais de Candes-Saint-Martin	Mairie - 4, rue de la Mairie 37500 CANDÉS-SAINT-MARTIN	DURANT Maurice	PLANTROU Michel	22 juin 2013	7 déc. 2015
5	Les Pêcheurs de la Fare de Château-la-Vallière	Mairie - 6, rue Lezay Marmesia 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE	GAIGNARD Marie-Christine	GOUSSON Christian	31 mai 2013	7 déc. 2015
6	Le Dard de Chaumussay	Mairie - 1, place de la Mairie 37350 CHAUMUSSAY	BRUNEAU Louis-Marie	BRUNEAU Fabienne	4 avr. 2013	7 déc. 2015
7	Les Pêcheurs Chinonais	1, rue du Gros Chilloux 37420 AVOINE	DESBOURDES Michel	POTESTAT Bruno	25 mars 2013	7 déc. 2015
8	Les Chevaliers de la Gaule Chouzé - Bourgueil	4, allée des Acacias 37140 BOURGUEIL	GENNETEAU Michel	MESLET Pascal	23 mars 2013	22 déc. 2015
9	L'Ablette de Descartes	Mairie - BP 3 37160 DESCARTES	GALLAND Joël	MARTINAUD Frédéric	21 mars 2013	22 déc. 2015
10	Les Pêcheurs à la Ligne de l'Île-Bouchard	Mairie - 16, place Bouchard 37220 L'ÎLE-BOUCHARD	MALBEC Cyril	DAMIENS Émilien	15 mars 2015	22 déc. 2015
11	La Bredouille de la Celle-saint-Avant	Mairie - 3, place du 8 mai 1945 37160 LA CELLE-SAINT-AVANT	LAGNY Dominique	LOISON Janick	25 févr. 2013	18 déc. 2015

30/03/2016

Annexe à l'arrêté préfectoral, en date du 30 mars 2016, portant approbation des statuts des AAPMA dans le département d'Indre-et-Loire

12	L'Abliette de Langeais	Mairie BP 98 – 37130 LANGEAIS	Yvon MARJOLET	Florian JANVIER	15 févr. 2013	26 févr. 2015
13	L'Esvanaise de Ligueil	Mairie – 5, place de la République 37240 LIGUEIL	ALZA Serge	DEWITTE Christophe	9 mars 2013	7 déc. 2015
14	La Gaule Lochoise	Mairie – BP 231 LOCHES	MARRAIS Pierre	CLEMENT Michel	21 juin 2013	7 déc. 2015
15	La Truite de la Maulne de Marcilly-sur-Maulne	4, rue des Ponts 37330 MARCILLY-SUR-MAULNE	BOUTIN Jean-Claude	PLAUDIN Jérôme	2 mars 2013	7 déc. 2015
16	Les Fervents de la Gaule de Monts – Artannes	36, rue d'Épiray 37260 MONTS	CHATAIGNIER Philippe	DROUVIN Philippe	30 mai 2013	22 déc. 2015
17	La Montrésorienne	Mairie – 23, Grande Rue 37460 MONTRESOR	AUGER Michel	MAUGIS Claude	29 janv. 2013	7 déc. 2015
18	La Brême de Preuilly-sur-Claise	Mairie – rue de la République 37290 PREUILLY-SUR-CLAISE	SIMBAULT Patrick	JEAU Michel	18 avr. 2013	7 déc. 2015
19	Les Pêcheurs de l'Escotais-Long-Dême de Saint-Christophe-sur-le-Nais	Mairie – 32, rue du Val Joyeux 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	MADIEU Christian	LAYREAU Patrick	17 mars 2013	7 déc. 2015
20	La Truite de l'aigronne du Petit-Pressigny	65, avenue Georges Pompidou 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE	HOUGRON Alain	BEGENNE Pierrette	13 avr. 2013	7 déc. 2015
21	La Gaule Tourangelle de St-Cyr-sur-Loire	163, bd Charles de Gaule 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE	DUVOUX Dominique	FRADET Philippe	21 févr. 2013	7 déc. 2015
22	Le Club des Pêcheurs de Saint-Pierre-des-Corps – Vouvray	Mairie – BP 357 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	NAUDEAU Michel	LECLERC Daniel	12 avr. 2013	7 déc. 2015
23	Le Gardon Tourangeau de Tours	173, avenue Maginot 37100 TOURS	RIBREAU Dominique	BOYARD Guy	5 avr. 2013	22 déc. 2015
24	La Perche Trogaise	Mairie – 2, route du Bourg 37220 TROGUES	MONNET Ludovic	CHAINED Jacky	23 févr. 2013	7 déc. 2015
25	Le Réveil du Pêcheur de Veigné	Mairie – place du Maréchal Leclerc 37250 VEIGNE	GUMIER Yannick	BOBINEAU Simon	26 juin 2013	22 déc. 2015

30/03/2016

Annexe à l'arrêté préfectoral, en date du 30 mars 2016, portant approbation des statuts des APPMA dans le département d'Indre-et-Loire

26	Le Réveil de Sacheville de Azay – Sacheville	Maire – 6, place de la Mairie 37190 VILLAINES-LES-ROCHERS	ARCHAMBAULT Gérard	FONTAINE Jacky	2 oct. 2015	31 déc. 2015
27	Les Pêcheurs à la Ligne de Villebourg	Maire – 3, rue du 14 Juillet 37370 VILLEBOURG	FOREST Jean-Paul	DELAREUX Didier	17 févr. 2013	7 nov. 2015
28	La Gaulle d'Yzeures	Maire – place Mado Robin 37290 YZEURES-SUR-CREUSE	GUILLOT Joël	RIGAUDEAU Denis	9 mars 2013	7 déc. 2015

30/03/2016

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-03-15-004

Arrêté portant calendrier des appels à la générosité  
publique pour l'année 2016

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

**ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU l'avis NOR : INTD1526092V du Ministre de l'Intérieur, relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016, en date du 20 janvier 2016 ;

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2016 est arrêté aux dates figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

Article 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social, et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

Article 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds, la date de la quête, les nom et prénom du porteur de la carte. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts, pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

Article 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local, à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisés, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'œuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national.

Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et Mrs. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jacques LUCBEREILH

**ANNEXE : CALENDRIER FIXANT LA LISTE DES JOURNÉES D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR  
L'ANNÉE 2016**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (S.N.P.H.)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (S.N.P.H.)	Oeuvres hospitalières française de l'Ordre de Malte
Samedi 19 mars et dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Vendredi 1 <sup>er</sup> avril au dimanche 3 avril Avec quête tous les jours Samedi 26 mars au dimanche 10 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2016 Animations régionales	Sidaction
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France	Oeuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union Nationale des Associations Familiales (U.N.A.F.)
Samedi 28 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française  Campagne nationale de la fondation pour la recherche médicale	La Croix Rouge Française  Fondation pour la recherche médicale
Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour sang la vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 et	Collecte nationale du Rire Médecin	Le Rire Médecin

dimanche 19 juin Avec quête tous les jours		
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre : journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1 <sup>er</sup> octobre et dimanche 2 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (C.F.P.S.A.A.)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (U.N.A.P.E.I.)
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur) Journée mondiale du cœur le 29 sept	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au dimanche 1 <sup>er</sup> novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France	Oeuvre nationale du Bleuet de France
Samedi 19 novembre et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	Le Rire Médecin
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du souffle Comité national contre les maladies respiratoires (C.N.M.R.)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et animations régionales	Sidaction
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2016	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 10 décembre et dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre solidaire	CCFD – Terre solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-03-25-003

Arrêté portant modification de l'agrément préfectoral N°  
02/2014-TP délivré à LA SOCIETE A.A.C en vue  
d'effectuer des tests psychotechniques

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

**ARRETE portant modification de l'agrément préfectoral N° 02/2014-TP délivré à LA SOCIETE A.A.C en vue d'effectuer des tests psychotechniques**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 02/2014-TP du 26 mai 2014 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de la société A.A.C ;  
VU la demande présentée par Mme Elise CAILLAUD-PERRIER, présidente de la société A.A.C portant sur l'ouverture d'un second centre d'examens psychotechniques ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2/2014-TP susvisé est modifié comme suit :  
La société A.A.C immatriculée 790849822 RCS Lyon, siège social : 84 rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN, est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés dans les lieux suivants :

- E-Base, 1 rue Eugène Viollet le Duc, ZA Vauzelles, LOCHES 37600
- Hôtel Ibis Styles, 11 rue Digue Saint Jacques -37500 CHINON
- Pro-Serve Global – 104 avenue Maginot -BP 47212 -37072 TOURS CEDEX 2
- Hôtel Kyriad Tours Centre – 65 avenue de Grammont 37000 TOURS

ARTICLE 2. - Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Elise CAILLAUD-PERRIER, présidente de la société A.A.C

Fait à TOURS, le 25 mars 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2016-04-07-001

Arrêté préfectoral n° 2016-37-FD1 portant autorisation  
d'appel à la générosité publique

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-37-FD1 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté n° 2015BVD-JB du 4 juin 2015 du Préfet de l'Isère, autorisant le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2015 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 31 décembre 2015, reçue en préfecture le 15 janvier 2016 et complétée le 29 mars 2016, présentée par M. Philippe COLOMBAT, président du fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO », dont le siège est situé au Centre Henry Kaplan – Hématologie et thérapie cellulaire – C.H.U. Bretonneau – 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS CEDEX 01 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**ARRÊTE**

Article 1 – Le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'inciter le public à soutenir les activités scientifiques du fonds de dotation et la recherche clinique en hématologie, par le biais de son site internet.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le président de « FORCE HÉMATO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 7 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé : Dominique BASTARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d' ORLEANS (45) dans le délai de deux mois.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-03-25-002

Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification statutaire  
du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et  
de ses  
affluents du département d'Indre-et-Loire

<b>Collectivités</b>	<b>Date de la délibération</b>
Amboise	8 décembre 2015
Antogny-le-Tillac	16 novembre 2015
Athée-sur-Cher	16 décembre 2015
Avoine	16 novembre 2015
Ballan-Miré	17 décembre 2015
Berthenay	7 décembre 2015
Bléré	7 décembre 2015
Bourgueil	15 décembre 2015
Candes-Saint-Martin	26 novembre 2015
Chanceaux-sur-Choisille	19 novembre 2015
La Chapelle-sur-Loire	9 novembre 2015
Chargé	8 décembre 2015
Château-la-Vallière	11 janvier 2016
Château-Renault	14 décembre 2015
Chinon	19 janvier 2016
Chisseaux	11 décembre 2015
Chouzé-sur-Loire	9 décembre 2015
Civray-de-Touraine	14 décembre 2015
Dierre	12 janvier 2016
Esvres-sur-Indre	19 novembre 2015
Ferrière-sur-Beaulieu	6 novembre 2015
Fondettes	17 décembre 2015
Francueil	14 décembre 2015
Langeais	23 novembre 2015
Larçay	15 décembre 2015
Lignièrès-de-Touraine	15 décembre 2015
Marcilly-sur-Vienne	8 décembre 2015
Montlouis-sur-Loire	14 décembre 2015
Noizay	19 janvier 2016
Pocé-sur-Cisse	23 novembre 2015
Ports	20 novembre 2015
La Riche	15 décembre 2015
La Roche-Clermault	1 décembre 2015
Rochecorbon	30 novembre 2015
Saché	14 décembre 2015
Saint-Avertin	15 décembre 2015
Saint-Germain-sur-Vienne	13 novembre 2015
Saint-Michel-sur-Loire	7 décembre 2015
Saint-Pierre-des-Corps	15 décembre 2015
Savonnières	4 février 2015
Truyes	10 décembre 2015
Vallères	12 janvier 2016
Véretz	29 janvier 2016
La Ville-aux-Dames	10 décembre 2015
Vouvray	19 décembre 2015
CC du Val de l'Indre	18 décembre 2015

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-14-005

ANNEXE à l'arrêté n° 23-16 déclarant d'utilité publique  
les acquisitions et travaux nécessaires à la construction  
d'un poste de transformation électrique 90/20 kV et  
déclarant cessibles les parcelles concernées commune de  
Fondettes

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**ANNEXE à l'arrêté n° 23-16 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la construction d'un poste de transformation électrique 90/20 kV et déclarant cessibles les parcelles concernées commune de Fondettes**

Document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de la création du poste électrique 90/20 kV dénommé « poste de Fondettes » sur la commune de Fondettes (article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

La communauté d'agglomération de Tour(s)plus se situe au centre du département d'Indre-et-Loire et comprend 22 communes dont les plus peuplées du département. L'évolution des consommations d'électricité, entraînée en grande partie par le développement urbanistique du secteur nécessite une restructuration de l'alimentation en énergie électrique. Pour répondre à ce besoin, ERDF a demandé la création d'un poste électrique sur la commune de Fondettes, à l'ouest de l'agglomération. L'objectif poursuivi par ERDF est d'assurer une restructuration des sources d'alimentation en énergie électrique pour répondre à l'évolution des consommations de l'agglomération tourangelle et lever les contraintes à venir sur les ouvrages existants.

Considérant que le demande formulée par Électricité Réseau Distribution France (ERDF) tend à voir déclarer d'utilité publique la création du poste électrique 90.000/20.000 Volts de Fondettes sur la commune de Fondettes ;  
Considérant que la création du poste électrique 90 000 / 20 000 volts de Fondettes permettra de répondre à la tendance à la hausse de la consommation de Tours et son agglomération dans les prochaines années ;  
Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;  
Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Dès lors, il y a lieu de prononcer l'utilité publique des travaux projetés.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-04-005

ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2016-1-0308 du 4 avril  
2016 portant modification des statuts du Syndicat Mixte  
Ouvert Touraine Cher Numérique



**PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE**

**PRÉFET DU CHER**

Préfecture  
Direction des Collectivités  
Locales  
et des Affaires Financières  
Pôle des Affaires Financières  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2016-1-0308 du 4 avril 2016**

**Portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique**

-----

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 18,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-0929 du 14 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Villages de la forêt,

VU la délibération de la Communauté de communes des Villages de la forêt en date du 23 février 2016 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique ,

VU l'arrêté préfectoral n°16-06 en date du 10 février 2016 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil, en date du 3 mars 2016 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU les arrêtés préfectoraux n°15-10 et n° 15-46 en date des 26 janvier 2015 et 8 juillet 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Bouchardais,

VU la délibération de la Communauté de communes du Bouchardais, en date du 16 février 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU l'arrêté préfectoral n°15-32 en date du 30 avril 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Loches développement,

VU la délibération de la Communauté de communes Loches développement, en date du 25 juin 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU les arrêtés préfectoraux n°15-17 et n°15-47 en date des 9 février 2015 et 2 juillet 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Montrésor,

VU la délibération de la Communauté de communes de Montrésor, en date du 24 mars 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU l'arrêté préfectoral n°15-54 en date du 28 juillet 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Grand Ligueillois,

VU la délibération de la Communauté de communes du Grand Ligueillois, en date du 10 septembre 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU les arrêtés préfectoraux n°14-68 et n°15-61 en date des 23 décembre 2014 et 26 août 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Richelieu,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Richelieu, en date du 9 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU les arrêtés préfectoraux n°15-29 et n°15-51 en date des 31 mars 2015 et 8 juillet 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes de la Touraine du sud,

VU la délibération de la Communauté de communes de la Touraine du sud, en date du 29 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU la délibération du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique date du 24 février 2016 approuvant l'adhésion des communautés de communes des Villages de la forêt, du Pays de Bourgueil, du Bouchardais, de Loches développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois, du Pays de Richelieu, de la Touraine du sud et de Racan au syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes de Racan ne remplit pas les conditions requises pour adhérer à Touraine-Cher-Numérique ; son adhésion étant subordonnée à l'accord préalable de ses communes membres (article L. 5214-27 du CGCT),

**CONSIDÉRANT** qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique est modifié ainsi qu'il suit :

**« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert**

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINES NORD-OUEST
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
- Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
- Communauté de communes du BOUCHARDAIS
- Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
- Communauté de communes de MONTRÉSOR
- Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
- Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
- Communauté de communes de la TOURAINES DU SUD

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est situé en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Touraine Cher Numérique** ». »

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la Région Centre – Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Nérondes, des Terres d'Yèvre, des Terroirs d'Angillon, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Vals de Cher et d'Arnon, en Terres Vives, du Dunois, Sauldre et Sologne, Castelneraudais, Val de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Sainte Maure de Touraine, Val d'Amboise, Est Tourangeau, Gâtines et Choisses, Touraine Nord-Ouest, des Trois Provinces, du Pays d'Azay-le-Rideau, des Villages de la forêt, du Pays de Bourgueil, du Bouchardais, de Loches développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois, du Pays de Richelieu, de la Touraine du sud, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le 4 avril 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé Jacques LUCBÈREILH*

Bourges, le 4 avril 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé Fabrice ROSAY*

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**

**Touraine Cher Numérique**

## SOMMAIRE

« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	2
Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	6
Article 2 Objet.....	6
Article 3 Sièges.....	6
Article 4 Le Comité syndical.....	7
4.1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	7
4.2 Représentation des membres du Syndicat.....	7
4.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	8
4.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	8
4.5 Vote au sein du Comité syndical.....	8
4.6 Délégation du Comité syndical.....	9
Article 5 Le Président du Comité syndical.....	9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical.....	9
Article 7 Le Bureau.....	9
Article 8 Membres associés du Syndicat.....	10
Article 9 Le Règlement intérieur.....	10
Article 10 Budget.....	10
10.1 Recettes.....	10
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement .....	11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte.....	11
Article 11 Comptabilité.....	11
Article 12 Modification de la composition du Comité syndical.....	11
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre.....	11
Article 14 Retrait d'un membre.....	11
14.1 Procédure.....	12
14.2 Conséquences du retrait.....	12
Article 15 Autres modifications statutaires.....	12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	12
Article 17 Durée.....	12

### ***Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert***

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINES NORD-OUEST
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
- Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
- Communauté de communes du BOUCHARDAIS
- Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
- Communauté de communes de MONTRÉSOR
- Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
- Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
- Communauté de communes de la TOURAINES DU SUD

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est situé en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Touraine Cher Numérique*** ».

### ***Article 2 Objet***

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher et de l'Indre-et-Loire, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

### **Article 3 Sièges**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

### **Article 4 Le Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

#### **4.1 Désignation des délégués au Comité syndical**

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 5 délégués,
- Le Département d'Indre-et-Loire désigne 5 délégués,
- La Région Centre-Val de Loire désigne 5 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
  - oL'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
  - oLes conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
  - oLes représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégué par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 19.999 habitants	1	1	21	21	21
- au-delà de 20.00 habitants	2	2	7	14	14

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

#### **4.1 Représentation des membres du Syndicat**

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire disposent d'un nombre de voix identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix d'un Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives des Départements et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué du Département d'Indre-et-Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département d'Indre-et-Loire,
- Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **4.1 Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

#### **4.2 Quorum au sein du Comité syndical**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

### **4.3 Vote au sein du Comité syndical**

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

### **4.1 Délégation du Comité syndical**

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;

6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

### ***Article 5 Le Président du Comité syndical***

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux. Il sera également procédé ainsi lors de l'adhésion du Conseil général d'Indre-et-Loire.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

### ***Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical***

Cinq Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les cinq Vice-présidents représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

### ***Article 7 Le Bureau***

Le Bureau est constitué du Président, des cinq Vice-présidents du Comité syndical, et de cinq délégués représentant les membres adhérents.

Ces cinq délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces cinq délégués représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

### ***Article 8 Membres associés du Syndicat***

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

### ***Article 9 Le Règlement intérieur***

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

### ***Article 10 Budget***

#### **10.1 Recettes**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

- La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 140 000 € nets.
- La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.
- La contribution du Département d'Indre-et-Loire s'élève à 170 000 € nets.
- La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts. Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, des Départements du Cher et de l'Indre-et-Loire, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts.

### **10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement**

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

### **10.3 Dépenses du Syndicat mixte**

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

### **Article 11 Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

### ***Article 12 Modification de la composition du Comité syndical***

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

### ***Article 13 Adhésion d'un nouveau membre***

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

### ***Article 14 Retrait d'un membre***

#### **14.1 Procédure**

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

#### **14.2 Conséquences du retrait**

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### ***Article 15 Autres modifications statutaires***

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

### ***Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte***

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

### ***Article 17 Durée***

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ANNEXES

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)**

**ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres**

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune  
(en fonction de la population légale 2011 -  
référence INSEE, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014)**

EPCI ou communes	Population municipale 2011  (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC VALS DE CHER ET D'ARNON	8315	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERROIRS D'ANGILLON	7103	1	1
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	32371	2	2
CC TERRES D'YEVRE	9852	1	1
CC TERRES VIVES	12996	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC CASTELRENAUDAIS	16476	1	1
CC VAL DE L'INDRE	31130	2	2
CC CHINON VIENNE ET LOIRE	20248	2	2
CC DE SAINTE MAURE-DE-TOURAINNE	12770	1	1
CC DU VAL D'AMBOISE	27775	2	2
CC DE L'EST TOURANGEAU	25125	2	2
CC DE GATINES ET CHOISILLES	13897	1	1
CC TOURAINNE NORD OUEST	22730	2	2
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DU PAYS D'AZAY LE RIDEAU	15172	1	1
CC DU PAYS DE BOURGUEIL	12207	1	1
CC DU PAYS DU BOUCHARDAIS	7400	1	1
CC DE LOCHES DEVELOPPEMENT	21550	2	2
CC DE MONTRESOR	5629	1	1
CC DU GRAND LIGUEILLOIS	9984	1	1
CC DU PAYS DE RICHELIEU	8225	1	1
CC DE LA TOURAINNE DU SUD	15461	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>395210</b>	<b>35</b>	<b>35</b>

**ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres**

<b>Collèges</b>	<b>Nombre total de délégués</b>	<b>Nombre de voix</b>
<b>EPCI</b>	<b>35</b>	<b>35</b>
<b>Communes isolées</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Département du Cher</b>	<b>5</b> (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	<b>17,5</b>
<b>Département d'Indre-et-Loire</b>	<b>5</b> (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	<b>17,5</b>
<b>Région Centre-Val de Loire</b>	<b>5</b> (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix de la Région)	<b>17,5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>	<b>87,5</b>

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-04-003

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi  
de site (CSS) sur les bassins industriels des établissements  
SOCAGRA et DE SANGOSSE jardin classés SEVESO  
seuil haut situés sur les communes  
de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**ARRETE modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE jardin classés SEVESO seuil haut situés sur les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 , R . 125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à 34 ;

VU Les arrêtés préfectoraux n° 15777 du 13 novembre 2000, n° 17066 du 13 août 2002, n° 18106 du 24 avril 2007, n°18780 du 22 avril 2010 et n° 18903 du 19 novembre 2010 délivrés à l'établissement SOCAGRA situé 4, Place de la Gare à Saint-Antoine-du-Rocher ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 18889 du 21 octobre 2010? n° 19092 du 13 octobre 2011 et n° 20096 du 25 mars 2015 délivrés à l'établissement DE SANGOSSE à Mettray ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la CSS sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO Seuil Haut situés sur les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY en date du 21 mai 2012;

VU les arrêtés modificatifs, modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO Seuil Haut situés sur les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY en date du 23 septembre 2014 et 5 mai 2015 ;

VU la délibération de la commune de METTRAY nommant Mme MEUNIER en remplacement de M. MOYSAN en date du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Modification de la composition de la commission**

Suite à la délibération de la commune de METTRAY nommant Mme MEUNIER en remplacement de M. MOYSAN , l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 de composition de la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE JARDIN , situés sur les communes de Saint-Antoine du Rocher et de Mettray, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus, est modifié comme il suit :

Collège «Riverains»

- M. Agnès MEUNIER, riveraine désignée par la commune de Mettray ;
- M. Marc REY, riverain désigné par la commune de Saint-Antoine-du-Rocher ;
- M. Pascal GANACHAUD, représentant l'association ASPIE ;
- M. Jean-Dominique BOUTIN, représentant l'association SEPANT ;

**Article 2 – Durée du mandat**

Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est inchangé et fixé jusqu'au 21 mai 2017.

**Article 3 – délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 4 - publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

**Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission de suivi de site.

Fait à Tours, le 4 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général,*  
Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-05-003

ARRETE n°23-16 déclarant d'utilité publique les  
acquisitions et travaux nécessaires à la construction d'un  
poste de  
transformation électrique 90/20 kV et déclarant cessibles  
les parcelles concernées commune de Fondettes

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**ARRETE n°23-16 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la construction d'un poste de transformation électrique 90/20 kV et déclarant cessibles les parcelles concernées commune de Fondettes**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu les articles L322-8 et suivants du code de l'énergie ;  
Vu les articles L122-1 et suivants ainsi que R112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R122-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-15 du 12 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que l'approbation du projet d'ouvrage du projet de construction d'un poste de transformation électrique 90/20 kV sur la commune de Fondettes ;  
Vu la décision préfectorale du 24 février 2015 approuvant la zone d'implantation pour la construction du poste 90/20 kV de Fondettes et son raccordement ;  
Vu la demande de DUP du 13 juillet 2015 reçue le 31 juillet présentée par Électricité Réseau de Distribution France (ERDF) maître d'ouvrage de l'opération, ainsi que sa demande d'enquête parcellaire du 29 octobre 2015 reçue le 9 novembre ;  
Vu les dossiers annexés aux demandes susvisées, constitués conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale du 21 octobre 2015 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sans réserve sur l'utilité publique du projet et le parcellaire ;  
Vu les engagements d'ERDF pris au cours de la procédure ;  
Vu le rapport en date du 25 février 2015 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire ;  
Vu le document annexé à la présente décision et exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération projetée ;  
Vu la division parcellaire issue du document d'arpentage portant le numéro d'ordre 2904J ainsi que l'état parcellaire finalisé par ERDF le 4 avril 2016 annexés à la présente décision ;  
Considérant que suite à la demande d'ERDF, la dénomination des parcelles concernées sont la ZT578a pour une contenance de 7700 m<sup>2</sup>, emprise à acquérir issue de la parcelle ZT325 et la parcelle ZT579b surplus, ainsi que la parcelle ZT18 d'une contenance de 30 m<sup>2</sup> ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du poste électrique 90/20 kV sur la commune de Fondettes, conformément au plan ci annexé.

Article 2 : ERDF est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation si nécessaire, les terrains utiles à la réalisation de l'opération mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Sont déclarés immédiatement cessibles par le présent arrêté au profit de ERDF, les parcelles de terrain dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation du poste électrique 90/20 kV sur la commune de Fondettes, désignées dans l'état parcellaire ci-annexé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fondettes pendant un délai de deux mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans un délai de deux mois ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, et pour les expropriés à compter de la notification individuelle à chaque propriétaire pour la cessibilité mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Fondettes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la société ERDF, le maire de la commune de Fondettes et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tours, le 5 avril 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-14-004

ARRETE n°26-16 portant autorisation de pénétrer sur des  
parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études  
comprenant des relevés topographiques, des études  
environnementales, des travaux de sondages et études de  
sol, études  
géotechniques et géophysiques, dans le cadre du projet de  
modification du branchement de la canalisation de gaz  
DN100 LIMERAY (37), sur la commune de Limeray

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**ARRETE n°26-16 portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des relevés topographiques, des études environnementales, des travaux de sondages et études de sol, études géotechniques et géophysiques, dans le cadre du projet de modification du branchement de la canalisation de gaz DN100 LIMERAY (37), sur la commune de Limeray.**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu la demande et le dossier du gestionnaire de réseau de transport de gaz (GRTgaz) transmis par mail du 16 décembre 2015, complétés par méls du 10 mars 2016, à l'effet d'obtenir, pour les agents de GRTgaz ou les agents des bureaux d'études et/ou entreprises dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser les études comprenant des relevés topographiques, des études environnementales, des travaux de sondages et études de sol, études géotechniques et géophysiques, dans le cadre du projet de modification du branchement de la canalisation de gaz DN100 LIMERAY (37), sur la commune de Limeray ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la société GRTgaz ou les agents des bureaux d'études et/ou entreprises dûment mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser les études comprenant des relevés topographiques, des études environnementales, des travaux de sondages et études de sol, études géotechniques et géophysiques, dans le cadre du projet de modification du branchement de la canalisation de gaz DN100 LIMERAY (37), sur la commune de Limeray.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles ZC44, ZC47, ZC49, ZC98, ZC99, ZC101, ZC102, ZC104, ZC105, ZC109, ZC127, ZC129, ZC138, ZC152, ZC153, ZC154, ZC160, ZC161, B1712, B1713, B1721, B2219, B2220 et B2223, tramées de couleur rose sur la commune précitée, conformément aux plans et tableaux parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de GRTgaz et par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée 5 jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

À défaut de convention amiable, GRTgaz fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de GRTgaz ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de GRTgaz, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de GRTgaz. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 24 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Limeray est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de GRTgaz ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le responsable du projet de GRTgaz, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Limeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 avril 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-14-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des travaux de sondages par carottage et pelleuse, dans le cadre du projet de création du futur poste de transformation 90.000/20.000 volts, sur la commune de Fondettes.

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des travaux de sondages par carottage et pelleuse, dans le cadre du projet de création du futur poste de transformation 90.000/20.000 volts, sur la commune de Fondettes.**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;  
Vu la demande et le dossier de la société électricité réseau distribution France (ERDF) du 5 avril 2016, à l'effet d'obtenir, pour les agents de ERDF ou les agents des bureaux d'études et/ou entreprises dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser les études comprenant des travaux de sondages par carottage et pelleuse, dans le cadre du projet de création du futur poste de transformation 90.000/20.000 volts, sur la commune de Fondettes ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la société ERDF ou les agents des bureaux d'études et/ou entreprises dûment mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser les études comprenant des travaux de sondages par carottage et pelleuse, dans le cadre du projet de création du futur poste de transformation 90.000/20.000 volts, sur la commune de Fondettes.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles ZT 18, ZT 578a issue de la division provisoire de la parcelle ZT 325, tramées de couleur jaune sur la commune précitée, conformément aux plan et tableaux parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de ERDF et par lettre recommandée avec demande d'acté de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée 5 jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

À défaut de convention amiable, ERDF fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de ERDF ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de ERDF, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de ERDF. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 18 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Fondettes est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de ERDF ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le responsable du projet de ERDF, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 avril 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-19-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la  
composition de la commission de suivi de site sur  
le bassin industriel de l'Établissement SYNTHRON, classé  
SEVESO seuil haut, situé sur les communes d' Auzouer en  
Touraine et Villedomer

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETÉ portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de suivi de site sur le bassin industriel de l'Établissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer**

Le Préfet du Département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et D.125-29 à 34;

VU les arrêtés préfectoraux n° 15138 du 25 novembre 1998, 15672 du 23 juin 2000, 17208 du 10 juin 2003, 17606 du 7 février 2005, 17861 du 20 mars 2006, 18013 du 15 novembre 2006, 18137 du 4 juin 2007, 18588 du 22 juin 2009, 18798 du 20 mai 2010, 18962 et 18963 du 3 mai 2011, 19113 du 21 novembre 2011, n° 19210 du 11 avril 2012, n° 19708 du 7 juin 2013 et n° 20195 du 5 octobre 2015 délivrés à l'établissement Synthron ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) sur le bassin industriel de l'établissement Synthron, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur le bassin industriel de l'établissement SYNTHRON, jusqu'au 30 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission de Suivi de Site de l'Établissement SYNTHRON ;

VU le courriel du 23 mars 2016 de la CARSAT Centre Val de Loire, informant M. le Préfet que M. Gilles CASTAING a fait valoir ses droits à la retraite et précisant que la CARSAT Centre a nommé Mme Christine BOUST, Ingénieur conseil en charge du risque chimique, en tant que membre titulaire du collège « riverains et associations de protection de l'environnement » de la Commission de Suivi de Site de l'établissement SYNTHRON ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> // Les dispositions relatives au collège « riverains et associations de protection de l'environnement » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement » :

Membres titulaires :

- M. Franck DELLENBACH, riverain de Château-Renault
- M. Serge HESLAULT, riverain d'Auzouer en Touraine
- Mme Nadia CURASSIER, riveraine de Villedômer
- M. Serge BERNARD, riverain de Villedômer
- M. Grégoire RICOU, personnalité qualifiée, représentant la fédération de pêche d'Indre-et-Loire
- Mme Christine BOUST, personnalité qualifiée, représentant la CARSAT du Centre Val de Loire
- M. Jean-Louis ALCARAZ, représentant ANPER-TOS
- M. Gérard VAN OOST, représentant la SEPANT

Membres suppléants :

- M. Olivier HAGEL, riverain de Villedomer
- M. Josselin de LESPINAY, représentant ANPER-TOS
- M. Jean-Dominique BOUTIN, représentant la SEPANT
- M. Jacky MARQUET, représentant la fédération de pêche d'Indre-et-Loire.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 30 novembre 2019.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Tours, le 19 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-15-001

Arrêté portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau  
des puits et forages domestiques sur le territoire des  
communes d'AUZOUER EN TOURAINE et  
VILLEDOMER

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU LE Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1-3ème alinéa, L 2224-9 et R 2224-22 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants, L 214-2-2ème alinéa et R 214-5,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,

VU l'Interprétation de l'Etat des Milieux -diagnostic de sol- version 3 – en novembre 2015,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 avril 2015 sur l'Évaluation des Risques Sanitaires (version octobre 2014),

CONSIDERANT les conclusions de l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON (version novembre 2008) indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,

CONSIDERANT l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 avril 2015 sur l'Évaluation des Risques Sanitaires (version octobre 2014) et en attente d'éléments de l'exploitant suite aux investigations réalisées durant l'été 2015,

CONSIDERANT l'absence d'élément nouveau de nature à justifier une levée de l'interdiction,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

**ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation**

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 susvisé, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est prolongée jusqu'au 31 octobre 2016.

Cette interdiction ne s'applique pas au réseau public de distribution d'eau.

**ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires**

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires.

**ARTICLE 3 : information de la population**

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 15 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBÉREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-26-003

**ARRÊTÉ** portant renouvellement des membres de la  
commission locale du secteur sauvegardé  
de la commune de Chinon

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant renouvellement des membres de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de Chinon**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.313-20 à R. 313-22 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat des affaires culturelles et du ministre de l'équipement et du logement en date du 7 mars 1968 créant le secteur sauvegardé de la commune de Chinon ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 1<sup>er</sup> février 2002 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 portant modification de la composition des membres de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de Chinon ;

VU la délibération du conseil communautaire Chinon, Vienne et Loire en date du 15 décembre 2015 portant modifications statutaires et prenant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire Chinon, Vienne et Loire en date du 15 mars 2016 désignant les conseillers communautaires, 7 titulaires et 7 suppléants ;

VU la lettre de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire en date du 01 avril 2016 désignant les 7 personnes qualifiées ;

VU l'accord des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur la désignation des personnes qualifiées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

**ARRETE**

**Article 1 :**

La commission locale du secteur sauvegardé de Chinon instituée et modifiée par les arrêtés susvisés est composée outre du président de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire et du préfet d'Indre-et-Loire ou de son représentant, comme il suit :

**I. Représentants élus**

- **M. Jean-Luc Dupont, Président de la Communauté de Communes et maire de Chinon titulaire**
- M. Jean-Luc Martineau, conseiller communautaire et adjoint au maire de Chinon suppléant
- **M. Jean-Vincent Boussiquet, conseiller communautaire et adjoint au maire de Chinon titulaire**
- Mme Martine Greault-Chionna, conseillère communautaire et adjointe au maire de Chinon suppléant
- **Mme Christelle Lambert, conseillère communautaire et adjointe au maire de Chinon titulaire**
- Mme Isabelle Raimond Pavéro, conseillère communautaire et adjointe au maire de Chinon suppléant
- **M. Philippe Guillard, conseiller communautaire et adjoint au maire de Chinon titulaire**

- M. Marc Plouzeau, conseiller communautaire et conseiller municipal de Chinon  
suppléant
- **Mme Céline Delagarde, conseillère communautaire et conseillère municipale de Chinon  
titulaire**
- Mme Marie-Françoise Genet, conseillère communautaire et adjointe au maire de Chinon  
suppléant
- **M. Bernard Sicot, conseiller communautaire et conseiller municipal de Chinon  
titulaire**
- M. Daniel Dammery, conseiller communautaire et adjoint au maire de Chinon  
suppléant
- **M. Denis Fouché, conseiller communautaire et maire de Cinais  
titulaire**
- M. Rémy Delage, conseiller communautaire et adjoint au maire de Beaumont-en-Véron  
suppléant

## **II. Représentants de l'Etat**

- M. le Sous-Préfet de Chinon, ou son représentant
- Mme La Directrice Régionale des Affaires Culturelles, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant

## **III. Personnes qualifiées**

- Mme Claire Portier, animatrice du service patrimoine de la Ville de Chinon
- M. Antoine Borgne, responsable du service urbanisme de la Ville de Chinon
- Mme Monique Chayé, directrice du pôle de développement économique et territorial de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire
- M. Michel Mattei, directeur aménagement du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
- M. Xavier de Lannoy, directeur du SOLIHA (Solidaires pour l'habitat)
- M. Frédéric de Foucaud, président de la société d'histoire de Chinon, Vienne et Loire
- Mme Florence Torossian, présidente du Collectif de défense du patrimoine de Chinon et de ses environs

### **Article 2 :**

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

### **Article 3 :**

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera en outre affiché au siège de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire et Madame la Directrice des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Tours, le 26 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jacques Lucbéreilh

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-25-002

Arrêté préfectoral portant modification de la répartition du  
patrimoine du Syndicat Intercommunal d'assainissement  
Cérelles Chanceaux-sur-Choisille

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **Arrêté préfectoral portant modification de la répartition du patrimoine du Syndicat Intercommunal d'assainissement Céréelles Chanceaux-sur-Choisille**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1975 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de Céréelles et Chanceaux-sur-Choisille, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2013 relatif à l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus aux communes de Chanceaux-sur-Choisille, Parcay-Meslay et Rochecorbon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal d'Assainissement de Céréelles et Chanceaux-sur-Choisille,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Céréelles Chanceaux-sur-Choisille désignées ci-après, approuvant la modification des conditions de répartition du patrimoine du syndicat,

Céréelles, en date du 8 décembre 2015,

Chanceaux-sur-Choisille, en date du 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus en date du 7 mars 2016 approuvant la modification des conditions de répartition du patrimoine du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Céréelles Chanceaux-sur-Choisille,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-33 et L.5211-25-1 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

#### A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal d'Assainissement de Céréelles et Chanceaux-sur-Choisille est modifié ainsi qu'il suit :

« L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Céréelles Chanceaux-sur-Choisille sont répartis ainsi qu'il suit :

- les biens immobiliers du syndicat sont transférés selon une logique de territoire. Ainsi, les biens situés sur le territoire de la commune de Céréelles comme la station d'épuration et les terrains des postes de refoulement sont transférés à la commune de Céréelles. Les biens situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus sont transférés à la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus.

La comptabilisation de ces biens, dans l'actif des deux structures selon leur valeur nette comptable au 30/06/2015, s'effectuera après l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du SIA Céréelles Chanceaux-sur-Choisille.

- les créances : concernant le FCTVA, chaque collectivité sera bénéficiaire du FCTVA restant à percevoir sur les immobilisations du SIA qui lui auront été affectées.

- la trésorerie : le solde de la trésorerie restante du syndicat au 30 juin 2015 sera réparti entre les deux collectivités, la commune de Céréelles et la commune de Chanceaux-sur-Choisille, au prorata des abonnés de la partie Langennerie de Chanceaux-sur-Choisille et de Céréelles. Le nombre d'abonnés s'apprécie à la date du 31 décembre 2014 :

- 169 à Chanceaux-sur-Choisille

- 356 à Céréelles

soit un total de 525 abonnés.

- l'affectation des résultats sera répartie entre les deux collectivités, la commune de Céréelles et la commune de Chanceaux-sur-Choisille au prorata de la partie Langennerie de Chanceaux-sur-Choisille et de Céréelles.

- les dotations, fonds divers et réserves au passif du SIA Céréelles Chanceaux-sur-Choisille seront affectées entre les deux collectivités, au prorata des abonnés de la partie Langennerie de Chanceaux-sur-Choisille et de Céréelles.

- les subventions d'investissement : les subventions inscrites affectées aux immobilisations actuelles du SIA Céréelles Chanceaux-sur-Choisille seront affectées entre les deux collectivités selon une logique de territoire suivant les immobilisations auxquelles elle sont rattachées.

- la dette financière : les emprunts inscrits au passif du SIA Céréelles Chanceaux-sur-Choisille ont été affectés par les services du SIA aux immobilisations actuelles, dans une logique de territoire :

Commune de Céréelles :

-Emprunt Crédit Agricole Touraine Poitou prêt n°00055343560

CRD au 30/06/2015 : 309.956, 63 € GISSLER 1A

-Emprunt CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE prêt n°0900717000  
CRD au 30/06/2015 : 21.779, 96 € GISSLER 1A  
-Emprunt CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE prêt n°31HAL51452 Multi-index  
CRD au 30/06/2015 : 42 857, 12 € GISSLER 1  
- Emprunt CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE prêt n°43733394/14505  
CRD au 30/06/2015 : 171.710, 92 € GISSLER 1

Chanceaux-sur-Choisille (Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus) :

-Emprunt Crédit Mutuel du Centre  
CRD au 30/06/2015 : 132.000,00 € GISSLER 1A

L'encours définitif ne sera connu qu'après les échéances du 30 juin 2015.

- les dettes envers les fournisseurs

a) les fournisseurs d'immobilisation :

La Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus assurera le règlement des situations de travaux de canalisation EU nécessaires dans le cadre des travaux du Département sur le pont de Langennerie.

b) les autres fournisseurs :

Les dettes d'exploitation qui n'auront pas pu être réglées 30 juin 2015 seront prises en charge par la commune de Cérelles à 100 % si elles ont trait à un des sites repris par la commune de Cérelles et au prorata des abonnés dans tous les autres cas.

- les recettes d'exploitation :

Chaque collectivité percevra les recettes afférentes aux activités directes des sites dont elles vont assurer l'exploitation en lieu et place du SIA.

Les autres recettes non affectées seront réparties selon le prorata des abonnés de la partie Langennerie de Chanceaux-sur-Choisille et de Cérelles.

Les taxes diverses dues par les usagers seront réparties dans une logique de territoire.

- les dépenses d'exploitation : la commune de Cérelles reprendra les charges d'exploitation du SIA Cérelles Chanceaux-sur-Choisille et fera son affaire de la reprise des marchés la concernant.

Les opérations de répartition des éléments du patrimoine du SIA Cérelles Chanceaux-sur-Choisille, au profit des communes de Cérelles, Chanceaux-sur-Choisille et de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, qui constituent des opérations d'ordre non budgétaires, doivent être équilibrées en dépenses et en recettes par la reprise en priorité des soldes au 30/06/2015 des comptes 1021 « Dotation », 10222 « FCTVA » et 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » sans que le solde de ces comptes soit rendu anormalement débiteur.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Cérelles et de Chanceaux-sur-Choisille, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, à Messieurs les Trésoriers de Neuillé-Pont-Pierre, de Tours Municipale et de Vouvray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-03-23-003

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la  
Communauté de communes de l'Est Tourangeau

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004, 15 décembre 2004, 29 avril 2005, 11 août 2005, 22 décembre 2005, 2 octobre 2006, 19 mai 2008, 9 juin 2010, 18 novembre 2010, 1er décembre 2011, 3 janvier 2012, 14 mai 2012, 30 juillet 2012, 5 septembre 2012, 28 décembre 2012, 28 juin 2013 et 31 mars 2015,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau,

VU la délibération du conseil municipal de Véretz, en date du 18 décembre 2015, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

#### A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de communes est fixé au 48, rue de la Frelonnerie – BP70 – 37270 Montlouis-sur-Loire. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

-soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires d'Azay-sur-Cher, Larçay, Montlouis-sur-Loire, Véretz, La Ville-aux-Dames et à Monsieur le Trésorier de Tours Banlieue-ouest.

Tours, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-03-24-002

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du  
Syndicat intercommunal Cavités 37 – Adhésion des  
communes d'Abilly, de Marçay et de Noyant-de-Touraine

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal Cavités 37 – Adhésion des communes d'Abilly, de Marçay et de Noyant-de-Touraine**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1986, 4 août 1989, 29 juin 1990, 17 mars 1994, 11 mai 1995, 11 juin 1996, 17 novembre 1999, 9 août 2002, 6 août 2003, 13 novembre 2003, 19 novembre 2004, 14 août 2007, 30 octobre 2008, 15 juillet 2009, 30 septembre 2009, 5 avril 2011, 3 août 2011, 12 juillet 2012, 29 mai 2013, 17 avril 2014 et 28 juillet 2015,

VU la délibération du conseil municipal d'Abilly, en date du 28 juillet 2015, décidant d'adhérer au syndicat intercommunal Cavités 37,

VU la délibération du conseil municipal de Marçay, en date du 30 avril 2015, décidant d'adhérer au syndicat intercommunal Cavités 37,

VU la délibération du conseil municipal de Noyant-de-Touraine, en date du 4 septembre 2015, décidant d'adhérer au syndicat intercommunal Cavités 37,

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat intercommunal Cavités 37 en date du 19 novembre 2015, acceptant l'adhésion des communes d'Abilly, de Marçay et de Noyant-de-Touraine,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, figurant à l'annexe I, acceptant l'adhésion des communes d'Abilly, de Marçay et de Noyant-de-Touraine,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : Il est constitué entre les communes d'Abilly, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Cerelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Courcay, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Descartes, Dierre, Épeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Huismes, Ingrandes-de-Touraine, Langeais, Larcay, Léméré, Lerné, Lignières-de-Touraine, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, Marçay, La Membrolle-sur-Choisille, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Épain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sazilly, Seuilly, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Vétetz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer et Vouvray, un syndicat intercommunal dénommé : « Syndicat Intercommunal CAVITÉS 37 ».

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal CAVITÉS 37 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Abilly, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Cerelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Courcay, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Descartes, Dierre, Épeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Le Grand Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Huismes, Ingrandes-de-Touraine, Langeais, Larçay, Lémeré, Léré, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, Marçay, La Membrolle-sur-Choisille, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Épain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sazilly, Seuilly, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer, Vouvray et à Madame le Payeur départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBÉREILH

Commune	Date de la délibération
Amboise	25/01/2016
Anché	13/01/2016
Azay-le-Rideau	01/02/2016
Azay-sur-Cher	26/01/2016
Beaulieu-lès-Loches	11/01/2016
Beaumont-en-Véron	07/03/2016
Benais	11/01/2016
Cangey	22/02/2016
La Celle-Guenand	14/01/2016
Charentilly	05/01/2016
Chargé	12/01/2016
Château-la-Vallière	11/01/2016
Chinon	19/01/2016
Cinq-Mars-la-Pile	29/01/2016
Courçay	07/01/2016
Couziers	05/02/2016
Cravant-les-Coteaux	14/12/2015
La Croix-en-Touraine	26/02/2016
Descartes	29/01/2016
Dierre	12/01/2016
Fondettes	28/01/2016
La Guerche	12/02/2016
Les Hermites	21/01/2016
Huismes	25/01/2016
Langeais	25/01/2016
Larçay	02/02/2016
Lerné	11/02/2016
Lignières-de-Touraine	22/01/2016
Ligré	26/01/2016
Loches	22/01/2016
Lussault-sur-Loire	17/12/2015
Luynes	19/01/2016
Monts	21/01/2016
Mosnes	12/01/2016
Nazelles-Négron	11/02/2016
Neuil	12/02/2016
Nouzilly	11/01/2016
Reugny	19/01/2016
Rigny-Ussé	12/01/2016
Rivarennes	28/01/2016
La Roche-Clermault	20/01/2016
Saint-Épain	21/01/2016
Saint-Germain-sur-Vienne	26/02/2016
Saint-Jean-Saint-Germain	22/02/2016
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	04/02/2016
Saint-Ouen-les-Vignes	14/01/2016
Saint-Patrice	07/01/2016
Saint-Règle	18/01/2016
Thizay	11/01/2016
Tours	08/02/2016
Trogues	21/12/2015
Truyes	26/01/2016
Vallères	12/01/2016
Villaines-les-Rochers	22/01/2016
Villandry	20/12/2015
Villedômer	20/01/2016
Vouvray	14/01/2016

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-03-25-001

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du  
Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de  
ses  
affluents du département d'Indre-et-Loire

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du département d'Indre-et-Loire (SICALA), modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 août 1986, 21 août 1987, 2 décembre 1988, 24 mai 1989, 30 novembre 1989, 12 mars 1990, 27 septembre 1990, 12 juillet 1991, 24 février 1992, 22 octobre 1992, 31 mars 1995, 21 mars 1996, 23 décembre 1997 1<sup>er</sup> février 2001, 24 juillet 2002, 12 août 2003, 22 janvier 2004, 9 août 2005 et 22 décembre 2009 et 9 février 2015,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Genouph, en date du 22 novembre 2011, décidant d'adhérer au SICALA,

VU la délibération du comité syndical du SICALA en date du 3 novembre 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du SICALA, figurant en annexe au présent arrêté, approuvant les statuts modifiés,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 et L.5211-20 du code susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 modifié portant constitution du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du département d'Indre-et-Loire (SICALA 37) constitué des :

• Communes :

Amboise, Antogny-le-Tillac, Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Berthenay, Bléré, Bourgueil, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Chapelle-sur-Loire (La), Chargé, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chenonceaux, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Cussay, Dierre, Draché, Fondettes, Francueil, Langeais, Larçay, Limeray, Lussault-sur-Loire, Marcilly-sur-Vienne, Montlouis-sur-Loire, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Riche (La), Rochecorbon, St-Avertin, St-Genouph, St-Martin-le-Beau, St-Michel-sur-Loire, St-Pierre-des-Corps, Savonnières, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Ville-aux-Dames (La), Vouvray.

• Communautés de communes :

- de Loches Développement (en substitution des communes de Beaulieu-les Loches, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson) ;

- de Chinon, Vienne et Loire (en substitution des communes de : Avoine, Beaumont-en-Véron, Candes-Saint-Martin, Chinon, Cinais, Couziers, Huismes, Rivière, La Roche-Clermault, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron, Seuilly, Thizay) ;

- du Val de l'Indre (en substitution des communes de Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Truyes, Veigné) ;

- du Pays d'Azay-le-Rideau (en substitution des communes d'Azay-le-Rideau, Bréhémont, Cheillé, la Chapelle-aux-Naux, Lignières-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarenes, Saché, Thilouze, Vallères, Villaines-les-Rochers).

Article 2 : Le syndicat a pour compétence :

-d'aider à la prévention des inondations,

-de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides,

-d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres, en assurant un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence,

-de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée :

notamment en assurant, au sein de l'Etablissement Public Loire, la représentation, directe ou par l'intermédiaire de communautés de communes, des communes du Département d'Indre-et-Loire de moins de 30 000 habitants concernées par l'aménagement de la Loire et de ses affluents.

Article 3 : Le syndicat a son siège à la mairie de Larçay, 3 place du 8 mai 1945.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé d'élus délégués par les communes et les communautés de communes :

– d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente,

– des délégués titulaires et des délégués suppléants des communautés de communes, à raison de :

4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes de Loches Développement,  
13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire,  
6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Val de l'Indre,  
12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la Communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau ».

Article 6 : Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et de 9 membres élus pour la durée de leur mandat électif communal.

Article 7 : La contribution des communes et des communautés de communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population des communes membres et des communautés de communes pour les communes auxquelles elles se substituent et du montant par habitant fixé chaque année par le comité syndical. Ce montant est multiplié par le nombre d'habitants des collectivités adhérentes (population totale), publié annuellement par l'INSEE. »

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres du syndicat statuant sur leur adoption.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SICALA d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes et présidents des communautés de communes membres et à Madame le Payeur Départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-04-27-001

ARRETE relatif aux prescriptions générales applicables  
aux installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°  
2251 (Préparation, conditionnement de vins, la  
capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais  
inférieure ou égale à 20 000 hl/an)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 et suivants et le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques, notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 15 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 7 mars 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé ne concerne que les nouveaux projets ou les installations considérées comme nouvelles si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 susvisé a été pris à la demande du ministère en charge de l'écologie en vue de rendre applicables aux installations existantes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé, en tenant compte des spécificités locales ;

CONSIDERANT que l'adaptation des prescriptions ministérielles dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 susvisé porte principalement sur la fixation de délais de mise en conformité des installations existantes ;

CONSIDERANT que ces délais sont désormais échus ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté n'ont pas d'incidence directe et significative sur l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les installations classées nouvelles soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251-B-2 (Préparation, conditionnement de vins) sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature du présent arrêté.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

ARTICLE 2 - Pour les installations existantes, déclarées avant le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature du présent arrêté, les prescriptions générales notifiées ou communiquées au déclarant, conformément à l'article R512-49 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou au II de l'article 43 du décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 susvisé, demeurent applicables.

ARTICLE 3 - L'article 1 de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 15 janvier 2003 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le présent arrêté n'est pas applicable aux installations nouvelles déclarées à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature du présent arrêté ».

ARTICLE 4 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des installations

classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Indre-et-Loire et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-04-18-002

**ARRÊTÉ** modificatif portant composition nominative de la  
Commission Locale d'Action Sociale



## PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

### PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
AUX AFFAIRES  
DÉPARTEMENTALES  
SERVICE DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau des ressources  
humaines de la formation et  
de l'action sociale

### ARRÊTÉ MODIFICATIF

Portant composition nominative de la  
Commission Locale d'Action Sociale

-----

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel n° INT A/93/30.000A/A du 8 mars 1993 relatif aux autorisations d'absence des présidents des commissions départementales d'action sociale ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 des élections professionnelles du comité technique paritaire des agents du secrétariat général dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les procès-verbaux du 4 décembre 2014 des élections professionnelles des commissions techniques paritaires départementales de la police nationale d'Indre-et-Loire ;

VU la circulaire n° 000745 du 21 juillet 2015 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale ;

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels de la direction générale de la police nationale et du secrétariat général ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (CLAS) ;

VU le courrier de Alliance Police Nationale en date du 7 Mars 2016 portant modification des noms des représentants désignés pour siéger au sein de la Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er.** -

L'article 2, chapitre IV, 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

### **Représentants des personnels gérés par la direction générale de la police nationale :**

2°) - Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE :

- membres titulaires :

- Mme Nadège CARZANA,
- M. Vincent BARENTIN est remplacé par M. Franck LUCAS ,
- M. Jacky LEPAJOLLEC est remplacé par M. Olivier JAHANT,

- membres suppléants :

- Mme Nadège DELMAS,
- M. Franck LUCAS est remplacé par M. David GOUBEAU,
- M. Olivier JAHANT est remplacé par M. Julien BRETON,

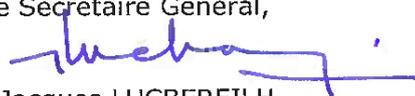
### **Article 2.** -

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 Août 2015 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale demeure sans changement.

### **Article 3** -

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à TOURS, le **18 AVR. 2016**  
Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Jacques LUCBEREILH

Préfecture - SRHM-BRHFAS

37-2016-04-14-002

ARRÊTÉ n°16-147 donnant délégation de signature à M.  
Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de  
sécurité Ouest



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

N° 16- 147

*donnant délégation de signature*  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Mme Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,  
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,  
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Delphine BALSÀ pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

## **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :
  - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
  - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - les accusés de réception,
  - les congés du personnel,
  - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

## **ARTICLE 6**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

## ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - celles relatives à des dossiers particuliers,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 10**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

## **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

## **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

## **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

## **ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIAN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DONASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à M. Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, M. Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Mme Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOUANNET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

## **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ les ordres de mission,
  - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
  - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

## **ARTICLE 23**

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- Les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

#### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

#### **ARTICLE 28**

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

#### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

#### **ARTICLE 30**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

#### **ARTICLE 31**

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

### ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-140 du 29 février 2016 sont abrogées.

### ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 avril 2016  
Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-04-01-004

31ème rallye autocourse

**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**  
**PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à  
moteur dénommée « 31<sup>ème</sup> rallye regional autocourse » dimanche  
10 avril 2016  
N° MSVM 4/2016**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande formulée le 21 décembre 2015 par Mme Odile DELERUE, demeurant 9 rue des anciens combattants 37130 CIGOGNÉ, présidente de l'association « écurie autocourse », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'association sportive automobile club de l'ouest Perche Val de Loire, une épreuve de régularité, de vitesse et de tourisme dénommée "31<sup>ème</sup> Rallye Régional autocourse", le dimanche 10 avril 2016,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis favorable de Mme le maire de La Croix en Touraine et MM. les maires de Bléré et Civray de Touraine,

VU l'avis favorable du 21 mars 2016 de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du département d'Indre-et-Loire,

VU le permis d'organiser n° R 002 en date du 19 janvier 2016 délivré par la fédération française du sport automobile,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 - Mme Odile DELERUE, demeurant 9 rue des anciens combattants 37130 CIGOGNÉ, présidente de l'association « écurie autocourse », est autorisée à organiser avec le concours de l'association sportive automobile club de l'ouest Perche Val de Loire, représentée par M. Alain AUBERT, président délégué, une manifestation automobile de vitesse et de tourisme avec usage privatif sur la voie publique dénommée "31<sup>ème</sup> Rallye régional auto-course", le 10 avril 2016, dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté et du règlement de l'épreuve.

ARTICLE 2 - Le programme de cette manifestation est le suivant :

Cette manifestation automobile représente un parcours de 101,1 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 36,6 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1, 3, 5 : zone industrielle de Bléré (37), longueur 5,7 km à effectuer 3 fois

ES 2, 4, 6 : La Croix en Touraine – Civray de Touraine, longueur 6,5 km à effectuer 3 fois.

Les vérifications administratives auront lieu le samedi 09 avril 2016 de 14h00 à 18h00 aux établissements Dutardre, ZI à BLERE.

Les vérifications techniques auront lieu le samedi 09 avril 2016 de 14h15 à 18h15 aux établissements Blanc-Foussy, ZI de Bléré.

samedi 09 avril 2016 : reconnaissances du parcours de 08 h 00 à 20 h 00 dans le respect du code de la route. Le nombre de passage en reconnaissance est limité à 3.

7 rue du docteur Martinais 37600 LOCHES – tél : 02 47 91 47 00 – télécopie : 02 47 91 52 80  
pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

Dimanche 10 avril 2016 : épreuves spéciales 1 à 6

La première voiture sortira du parc fermé, parking des établissements Blanc Foussy, rue Alfred Nobel à Bléré à 8h30 pour un départ à 09h08 pour l'ES 1.

La dernière arrivée, ES 6, est prévue au parking des établissements Blanc-Foussy, rue Alfred Nobel à Bléré à 17h21.

### ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES CIRCUITS

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 10 avril 2016 sur des circuits avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires et document de « timing » joints en annexes 2a à 2e.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté (annexes 2b et 2d (parcours couleur bleue)).

ARTICLE 4 - Le nombre d'engagés ne pourra pas dépasser le chiffre de 110 participants. Les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone de décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée.

En dehors des épreuves spéciales, le parcours routier s'effectuera en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et la signalisation routière.

### ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

#### PROTECTION DU PUBLIC

Nombre de spectateurs attendus : environ 500

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum de la piste. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise et panneaux indiquant « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile  
Interdiction absolue d'accès au circuit  
Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Les zones aménagées pour le public sont présentées en annexes 2c et 2e conformément au dossier de demande d'autorisation et aux modifications demandées par la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives – le 21 mars 2016 aux PK 43 et 51 (annexes 3a et 3b reçues le 1<sup>er</sup> avril).

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

#### PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes éventuellement traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

#### ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera organisé de la façon suivante :

LE P.C. COURSE est situé aux Etablissements DUTARDRE, 6 rue du pré aux renards, 37150 Bléré – téléphone : 02 47 30 32 33 – mobile : 06 86 00 52 00.

Il est chargé de coordonner le déroulement des épreuves de vitesse.

Le directeur de course désigné par le titulaire de l'autorisation, responsable du poste de commandement, devra être en liaison, par ligne téléphonique pendant le déroulement des épreuves, avec son directeur-adjoint, installé au départ du parcours de chaque spéciale, et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur ces parcours.

#### MOYENS DE SECOURS ET DE SECURITÉ

Le directeur-adjoint, installé au départ de l'épreuve spéciale devra avoir à sa disposition les moyens suivants :

moyens sanitaires :

- 2 médecins : docteur Paul Lecointe et docteur Cédric de la Porte des Vaux
- 1 ambulance avec du personnel agréé au départ de chaque épreuve spéciale,

moyens de surveillance :

- 14 postes pour les épreuves spéciales 1, 3, 5 tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais, et moyens de liaison par poste cibiste.
- 17 postes pour les épreuves spéciales 2, 4, 6 tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais, et moyens de liaison par poste cibiste.
- un poste radio amateur au départ, à l'arrivée et au point stop de chaque épreuve spéciale
- 1 téléphone relié au PC course

En aucun cas le nombre total de commissaires sur les circuits et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de décision du médecin-réanimateur. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Dans le cas où l'ambulance procéderait à une évacuation, le directeur de course devra arrêter immédiatement l'épreuve. La course ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance aura quitté le parcours de la spéciale.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du parcours de chaque spéciale.

#### SERVICE D'INCENDIE

7 rue du docteur Martinais 37600 LOCHES – tél : 02 47 91 47 00 – télécopie : 02 47 91 52 80  
pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du parcours de chaque spéciale tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le parcours de chaque spéciale, au profit des coureurs, du public ou des riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au PC course, afin de procéder à la neutralisation de la course.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" ou le 112.

#### SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

#### ARTICLE 6 - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Les reconnaissances, qui auront lieu le 09 avril 2016 de 08h00 à 20h00, devront également s'effectuer dans le cadre de la réglementation FFSA.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

7 rue du docteur Martinais 37600 LOCHES – tél : 02 47 91 47 00 – télécopie : 02 47 91 52 80  
pref-manifestations-sportives@indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 8 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.  
Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

ARTICLE 9 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau des élections et de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 10 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et de l'association "Ecurie autocourse", ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre

#### ARTICLE 11 - ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés par le circuit pourront en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

#### STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

#### ARTICLE 12 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules, seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones autorisées et les ouvrages d'art des voies désignées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que

sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres.

MM. les maires des communes concernées peuvent, en vertu de leurs pouvoirs de police, réglementer la circulation en instituant notamment des déviations et également prendre des mesures plus restrictives.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les

barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

DEROGATIONS : Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

ARTICLE 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

#### CONTROLE DU CIRCUIT

ARTICLE 14. : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve remettra avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant en application de la réglementation, une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 10 avril 2016 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 1)

ARTICLE 15 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 17 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire, M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, Mme le maire de La Croix en Touraine, MM. les maires de Bléré, Civray-de-Touraine, M. Gérard EDOUARD, président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire et Mme Odile DELERUE, présidente de l' « Ecurie autocourse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le médecin-chef du S.A.M.U, Hôpital Trousseau 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Le sous-préfet de Loches,  
signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-04-19-001

arrêté portant autorisation d'une course à moteur "23ème  
édition de la course de côte de la Choisille"

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 23<sup>ème</sup> course de côte de la choisille » samedi 30 avril et dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016  
MSVM 8/2016**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière  
VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,  
VU la demande formulée le 25 janvier 2016 par Mme Michelle DAGUET, présidente de l'Ecurie MG Racing Coeur de France, mairie de la Membrolle-sur-Choisille, place de l'Europe, 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, maison des sports de Touraine, rue de l'aviation 37210 PARCAY-MESLAY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile de côte, dénommée "23<sup>ème</sup> course de côte de la Choisille" le samedi 30 avril et dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016,  
VU le règlement de l'épreuve,  
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis de MM. les maires de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de FONDETTES,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, le 21 mars 2016,  
VU le permis d'organiser l'épreuve n° R008 du 14 mars 2016 de la fédération française du sport automobile,  
VU la convention établie entre l'organisateur et la gendarmerie nationale,  
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,  
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Mme Michelle DAGUET présidente de l'Ecurie MG Racing Coeur de France, demeurant 3 chemin des charmes – la barbottinière- 37380 SAINT LAURENT EN GATINES, est autorisée à organiser avec le concours de M. Gérard EDOUARD, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, maison des sports de Touraine, rue de l'aviation 37210 PARCAY-MESLAY, une course automobile de côte dénommée "23<sup>ème</sup> course de côte de la Choisille", les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016, avec usage privatif de la voie publique, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné sur la RD 76 à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE se déroulera de la façon suivante:

\* essais libres non chronométrés :  
le samedi 30 avril de 15 h 00 à 18 h 00.

\* essais chronométrés :  
le dimanche 1<sup>er</sup> mai de 8 h 30 à 10 h 00.

\* épreuves chronométrées en 4 montées le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016 :  
1<sup>ère</sup> montée à partir de 10h30.

2ème montée à partir de 13h30  
3ème montée à partir de 15h15  
4ème montée à partir de 17h00

Chaque véhicule aura quatre montées à effectuer. Le classement s'effectuera sur la meilleure des trois montées de course.  
Le nombre de concurrents sera de 80 maximum.

#### ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT

L'épreuve se déroule sur une section de la RD 76 sur le territoire des communes de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et FONDETTES.

Départ : à proximité du panneau de sortie de l'agglomération de la MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

Arrivée : le "petit barré" commune de FONDETTES.

Longueur du circuit : 1 km 500 dénivelation : 3 %.

#### ARTICLE 4 : ORGANISATION DU RETOUR DES VEHICULES VERS LA LIGNE DE DEPART APRES CHAQUE MANCHE

Après chaque montée, les véhicules devront être stockés en stationnement dans le parc d'attente. Le retour au départ se fera sous les ordres de la direction de course.

#### ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

##### A - PROTECTION DU PUBLIC

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course au départ de l'épreuve.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet par les organisateurs conformément au dossier du 25 janvier 2016. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoire aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières ou cordes tendues (3 rangées) sur 1 m 50 de hauteur, éloignées de 3 m minimum par rapport à la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus dégradés notamment) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban ou grillage à mouton fixés solidement).

Traversée de la piste par le public :

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec l'allée de l'Abreuvoir (poste commissaire 4) et au carrefour du circuit avec le chemin communal 8 (postes commissaires 5 et 6). Le public pourra passer par petits groupes n'excédant pas 8 personnes par traversée uniquement sur ordre des commissaires responsables des différents postes, après la fin de chaque montée, et après autorisation validée par le directeur de l'épreuve.

Lorsqu'un concurrent est engagé sur le circuit, l'interdiction de traverser demeure.

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Dans la zone de parking des concurrents pour le départ, les organisateurs et concurrents seront différenciés des spectateurs par tous moyens utiles.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis (le cas échéant) et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile  
Interdiction absolue d'accès au circuit  
Traversée interdite.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

#### B - PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Une protection particulièrement renforcée devra être installée au niveau du pont franchissant le ruisseau de St Roch pour éviter que les concurrents en difficulté tombent en contrebas.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

#### C - ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il est défini de la façon suivante.

##### 1)- LE P.C. COURSE :

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au niveau du départ.

Un poste téléphonique sera installé à la salle MJC de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE avec le numéro d'appel suivant : 02 47 51 03 91.

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit :

##### a) Moyens sanitaires :

- 1 ambulance pour le samedi,
- 1 ambulance pour le dimanche,
- 1 médecin.

##### b) Moyens de surveillance : (samedi après midi et dimanche)

- 10 commissaires répartis sur 10 postes avec drapeaux, balai, seau de produit absorbant, extincteurs, radio, et un commissaire à la zone Arrivée et un commissaire sur la route de retour chargé de surveiller en permanence la route barrée.

##### c) Moyens en matériel : (samedi après midi et dimanche)

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,
- un véhicule d'intervention pour la direction de course,
- postes radio-cibiste (liaison entre les commissaires et le directeur de course) .

En liaison avec la mairie, les organisateurs mettront en place un parcours balisé, gardé et réservé à l'accès des secours.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

En aucun cas le nombre total de commissaires de routes sur le circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste à l'arrivée, chacun tenu par du personnel de l'organisation.

## 2) - SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112".

## 3) - SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place ; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

## ARTICLE 6 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier, sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visée dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réparation des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

## ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, bureau de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'écurie MG Racing Cœur de France, en cas de sinistre, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative.

#### ARTICLE 8 : ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

#### ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

#### ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

##### A - INTERDICTION DE LA CIRCULATION

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 200 mètres, aux heures et jours prévus par les arrêtés de circulation des mairies et/ou du conseil départemental : circuit de course de côte : section de la RD 76

M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire et MM. les Maires de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et FONDETTES prendront en vertu de leurs pouvoirs de police les arrêtés de circulation en vue de mettre en place des déviations nécessaires selon qu'elles emprunteront des voies départementales ou communales.

##### B - DEROGATIONS

Les prescriptions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

#### ARTICLE 11 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 12 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 30 avril et le dimanche 1er mai 2016 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexes 1 et 2).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 15 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, Mme DAGUET présidente de l'Ecurie MG Racing Cœur de France, M. Gérard EDOUARD, président de l'ASACO Perche et Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- MM. les maires de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES,
- M. le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches le 19 avril 2016  
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Le sous-préfet de Loches  
signé : Pierre CHAULEUR

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-04-13-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION A MOTEUR**

## SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

### PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

#### **ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "9<sup>ème</sup> criterium de touraine classic" Samedi 16 et dimanche 17 avril 2016**

N° MS 2015/4

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à

M. Pierre CHAULEUR, sous-

préfet de l'arrondissement de Loches,

VU le règlement de l'épreuve,

VU la demande présentée le 15 janvier 2016 par M. Henri-Emile JACONELLI, représentant l'association «C.A.R.T. Historique» avenue Henri Bertho, bâtiment C, 44500 LA BAULE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 16 avril et dimanche 17 avril 2016, un rallye de régularité automobile dénommé «9<sup>ème</sup> Critérium de Touraine Classic» dans le département d'Indre-et-Loire.

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves et compétitions sportives » qui s'est réunie le 21 mars 2016,

VU l'avis des maires des communes concernées par les épreuves spéciales,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,  
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Henri-Emile JACONELLI, représentant l'association «C.A.R.T. Historique» est autorisé à organiser un rallye de régularité automobile dénommé «9<sup>ème</sup> Critérium de Touraine Classic" les 16 et 17 avril 2016, conformément au dossier déposé et organisé ainsi qu'il suit :

Nombre de véhicules maximal : 70 équipages soit 140 personnes

Distance totale du parcours : 438,47 km

(itinéraires en annexe)

*samedi 16 avril :*

vérifications techniques et administratives de 8h00 à 11h05, parking de la rue des Saules à SAVONNIERES.

Premier départ du rallye : au restaurant la Tuilerie à SAVONNIERES à 11 h 45 de minute en minute.

Il y a 5 étapes comprenant des parcours routiers et des tests de régularité.

arrivée de la dernière voiture : espace Malraux à JOUE LES TOURS à 00 h 34 le 17 avril

*dimanche 17 avril :*

départ de la première voiture : place de la mairie à SAVONNIERES à 9 h 05 de minute en minute.

arrivée de la dernière voiture : place de la mairie à SAVONNIERES à 12 h 49.

Il y a une seule étape avec épreuves de régularité et parcours routiers.

Article 2 :

La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes de régularité.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque conducteur devra être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Les véhicules participant au rallye sont soumis au strict respect du code de la route.

Le directeur de course et le commissaire technique devront être titulaires d'une qualification délivrée par la fédération française du sport automobile.

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures prescrites par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté.

Mesures générales de sécurité :

L'organisateur doit mettre en place des liaisons radio ou téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

Alerte des secours

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger les secours sur les lieux du sinistre.

Article 4 :

L'enlèvement de signalisation horizontales et verticales doit être exécuté dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité est placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, communauté urbaine et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements sont enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne doit être disposé sur la signalisation routière (panneaux stop, etc...).

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets doit être organisé après le passage des concurrents.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre et de police et de la gendarmerie sont à la charge du club organisateur.

Article 5 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assurance des organisateurs ne pourra pas remettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 6 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant en application de la réglementation, une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les samedi 16 avril et dimanche 17 avril, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexes 1 et 2 ).

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, M. JACONELLI, président de l'association « Cart Historique », M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
- M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau à Chambray les Tours

Fait à Loches, le 13 avril 2016  
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Le sous-préfet de Chinon  
sous-préfet de Loches par suppléance  
Thomas BERTONCINI

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-04-18-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION A MOTEUR**

**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**

**PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle de la manifestation sportive à moteur dénommée "endurance de tracteurs tondeuses " à nouans les fontaines dimanche 24 avril 2016**

N° MSVM 5/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 4 janvier 2016 de M. Joël PENAUD président du syndicat d'initiative de NOUANS LES FONTAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une animation d'endurance de tracteurs tondeuses dénommée "Endurance tracteurs tondeuses" le dimanche 24 avril 2016 à NOUANS LES FONTAINES,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le maire de NOUANS LES FONTAINES,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » le 21 mars 2016.

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : M. Joël PENAUD, président du syndicat d'initiative de NOUANS LES FONTAINES est autorisé à titre exceptionnel à organiser une animation à caractère d'endurance dénommée "Endurance tracteurs tondeuse " le 24 avril 2016 sur un terrain appartenant à la commune de NOUANS LES FONTAINES, et aménagé pour la circonstance, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera le dimanche 24 avril 2016 de la façon suivante :

Accueil : 7 h 00,

entraînement libre : de 7 h 00 à 9 h 30,

vérifications techniques dans les stands : de 9 h 30 à 10 h 30,

briefing et mot d'accueil par le directeur de course : 10 h 30 à 11 h 00

mise en place des tracteurs tondeuse après tirage au sort des numéros : 11 h 00 à 11 h 30,

appel des pilotes (mise en place pour le départ) : 13 h 15,

départ lancé : 13 h 30,

fin de la course : 17 h 30.

Le nombre de tracteurs sera de 20 maximum avec un équipage de 2 ou 3 pilotes par tracteur tel que l'indique le dossier de demande d'autorisation.

L'âge minimum requis pour participer est de 18 ans.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

La piste occasionnelle sera aménagée sur un terrain en herbe sur une longueur de 600 à 700 m pour une largeur de 4 à 6 m.

Aménagement du circuit

Le circuit est aménagé suivant le plan en annexe 1 au présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

##### Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

##### - Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des barrières placées derrière un cours d'eau se trouvant à l'opposé de la piste et à plus de 10 m.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

##### - Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

##### Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit

Les tracteurs tondeuses sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Les pilotes devront porter un casque intégral, des chaussures de sécurité, un blouson, et une combinaison de travail.

La vitesse des engins ne dépassera pas la vitesse de 25km/h.

Aucun obstacle fixe, pouvant constituer un danger, n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les arbres ou autres obstacles seront protégés par des ballots de paille.

Les commissaires de piste seront majeurs et auront reçu une information préalable quant à la gestion de la sécurité de la piste et le maniement des drapeaux de course.

#### ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

##### - Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

##### Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

##### Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la

réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier, pendant toute la durée de l'épreuve, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie concernée une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

#### RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

M. le Maire de NOUANS LES FONTAINES en vertu de ses pouvoirs de police a toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 24 avril 2016 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 2).

ARTICLE 11 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13. - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le maire de NOUANS LES FONTAINES et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental des territoires,

Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,

Fait à Loches, le 18 avril 2016

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2016-04-12-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION A MOTO DE MOINS DE 25 CV  
SUR LE CIRCUIT DE VILLEPERDUE**

## SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DÉNOMMÉE

**"MANCHE N°2 TROPHEE GRAND OUEST" SUR LE CIRCUIT DE VILLEPERDUE** le dimanche 17 avril 2016

N° MSVM 3/2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29 à 32, et R421-5,

VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Loches,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2016 portant homologation du circuit situé au lieudit « les lauriers » pour des compétitions, essais, entraînements et démonstrations de véhicules à deux roues de 25cv maximum et d'une vitesse maximale de 120 km/h,

VU la demande en date du 30 décembre 2015, formulée par M. Arnaud PETIT président de SCOOTERPOWER, Circuit international, 41300 SALBRIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser exceptionnellement le dimanche 17 avril 2016, une compétition de deux roues d'une puissance inférieure à 25cv dénommée : "MANCHE N°2 TROPHEE GRAND OUEST" sur le circuit situé au lieudit « les lauriers » à VILLEPERDUE,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Villeperdue,

VU les avis favorables des services consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, le 21 mars 2016,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

### A R R Ê T E :

Article 1er – M. Arnaud PETIT, président de SCOOTERPOWER, circuit international , 41300 SALBRIS est autorisé à faire disputer le dimanche 17 avril 2016, une compétition de deux roues d'une puissance maximale inférieure à 25 CV, dénommée : "Manche n°2 Trophée Grand Ouest" sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les lauriers" à Villeperdue dont l'homologation pour une utilisation par des deux roues d'une puissance maximale de 25 CV et d'une vitesse maximale de 120 km/h a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 29 février 2016.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux règlements techniques et de sécurité (RTS) de la fédération française de motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

La manifestation se déroulera de la façon suivante :

contrôles administratifs de 07h00 à 09h00

contrôles techniques de 07h00 à 09h00

Entraînements : de 08h00 à 11h00

Compétition de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00.

La vitesse des deux roues ne devra pas dépasser 120 km/h.

Le nombre de concurrents est de 120.

Les participants sont répartis en manches de 35 concurrents maximum sur le circuit.

Article 3 - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 2).

Les zones interdites au public devront être indiquée par toute signalétique sur le terrain.

La piste est interdite au public.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité notées dans l'arrêté d'homologation.

Article 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte Maure de Touraine, l'attestation de conformité (annexe 1) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 17 avril 2016, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexe 1).

Article 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Villeperdue et l'organisateur, M. Arnaud PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire - M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 12 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Chinon  
sous-préfet de Loches par suppléance,  
Thomas BERTONCINI

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-05-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
personne - Loire Services à Domicile à Savigny en Véron

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP812888857 - « Loire-Services-A-Domicile » à Savigny en Véron**

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 août 2015 par Madame Eveline ZANARDO en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 9 mars 2016 par le président du conseil départemental d'Indre et Loire,

Vu la saisine du président du conseil départemental le 19 janvier 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de l'organisme « LOIRE-SERVICES-A-DOMICILE », dont l'établissement principal est situé « 2 RUE DE LA BERTHELONNIERE, 37420 SAVIGNY EN VERON » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (37)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (37)
- Aide mobilité et transport de personnes - (37)
- Aide/Accompagnement Fam. Fragilisées - (37)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (37)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (37)
- Conduite du véhicule personnel - (37)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (37)

**ARTICLE 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**ARTICLE 4 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
La Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Martine BELLEMERE-BASTE

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-25-001

Décision concernant l'intérim de la Section 11 de l'Unité de  
Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Marcel POLETTI, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 25 avril et jusqu'au 22 mai 2016 inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- pour les établissements de la S.N.C.F. et l'entreprise VORTEX : Mme Laurence JUBIN, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 50 salariés et plus : M. Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 16 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de moins de 50 salariés : M. Jean-Noël REYES, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 19 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 19 : Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 18 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 25 avril 2016  
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-26-001

Décision concernant l'intérim de la section 12 de l'Unité de  
Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 2 mai et jusqu'au 22 mai 2016 inclus, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de 50 salariés et plus : Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud.
  
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 15 : Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 26 avril 2016  
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-26-002

Décision de l'intérim de la section 12 de l'Unité de  
Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 –** Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 2 mai et jusqu'au 22 mai 2016 inclus, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de 50 salariés et plus : Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud.
  
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 15 : Mme Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud.

**ARTICLE 2 -** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 26 avril 2016  
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-01-001

Décision intérim de la section 11 de l'Unité de Contrôle  
Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision** relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Marcel POLETTI, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 24 avril 2016 inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- pour les établissements de la S.N.C.F. et l'entreprise VORTEX : Mme Laurence JUBIN, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 50 salariés et plus : M. Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 16,
- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 15,
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 19 : Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 18.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 1<sup>er</sup> avril 2016  
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-01-002

Décision intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle  
Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision** relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2016 inclus, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud,
- pour les entreprises de 50 salariés et plus : M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 14 de l'Unité de Contrôle Sud.
  
- pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus de la section 15 : M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 14 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 1<sup>er</sup> avril 2016  
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-14-001

Décision intérim de la section 13 de l'Unité de Contrôle  
Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Élisabeth VOJIK, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 14 avril et jusqu'au 8 mai 2016 inclus, l'intérim est assuré :

- du 14 au 24 avril 2016 inclus : M. Jean-Noël REYES, Contrôleur du Travail, affecté sur la section 19 de l'Unité de Contrôle Sud

- du 25 avril au 8 mai 2016 inclus : Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 14 avril 2016

Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Alain LAGARDE,

Directeur Adjoint.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-31-001

Décision intérim de la section 20 de l'Unité de Contrôle  
Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 17 février 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 20 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 31 août 2016 inclus, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises jusqu'à 50 salariés :
  - \* du 1<sup>er</sup> avril au 26 juin 2016 inclus : Mme Hélène BOURGOIN, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 10 de l'Unité de Contrôle Nord ;
  - \* du 27 juin au 31 août 2016 inclus, Mme Isabelle REYNAUD, Contrôleur du Travail, affectée sur la section 6 de l'Unité de Contrôle Nord ;
- pour les entreprises de 50 salariés et plus :
  - \* du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai 2016 inclus : Mme Carole DEVEAU, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord ;
  - \* du 2 au 31 mai 2016 inclus : Mme Séverine ROLAND, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 5 de l'Unité de Contrôle Nord ;
  - \* du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2016 inclus : M. Xavier SORIN, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 1 de l'Unité de Contrôle Nord ;
  - \* du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2016 inclus : M. Pierre BORDE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 4 de l'Unité de Contrôle Nord ;
  - \* du 1<sup>er</sup> au 31 août 2016 inclus : Mme Florence PÉPIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 8 de l'Unité de Contrôle Nord ;

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 31 mars 2016  
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-20-001

Décision intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle  
Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 7 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°11 du 5 janvier 2016 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 20 avril et jusqu'au 8 mai 2016 inclus, l'intérim est assuré par Mme Laurence JUBIN, Directrice Adjointe Travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud. :

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 20 avril 2016  
Martine BELLEMÈRE-BASTE.

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-01-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - AST'IGN PROPLETE ET SERVICES à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 819428731 - N° SIREN 819428731 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 2 avril 2016, par Madame « ASTELLE NDINGA ELENGA » en qualité « d'EXPLOITANT », pour l'organisme « NDINGA ELENGA » sous l'enseigne commerciale « AST'IGN PROPLETE ET SERVICES » dont l'établissement principal est situé « 1 RUE VICTOR GROSSEIN APT 53 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP819428731 pour les activités suivantes :

- Accompagnement /déplacement enfants +3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde animaux (personnes dépendantes),
- Garde enfant +3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 2 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Martine BELLEMERE-BASTE

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-22-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Dax Smith Informatique à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 488986142 - N° SIREN 488986142 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Indre-et-Loire, le 22 avril 2016, par Monsieur « Dax SMITH » en qualité de Dirigeant, pour l'organisme « Dax Smith informatique » dont l'établissement principal est situé « 3 jardin du jeu de paume 37000 TOURS » et enregistré sous le N°SAP488986142 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-11-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Le Jardinier Langeaisien à Langeais

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 819412453 - N° SIREN 819412453 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 11 avril 2016, par Monsieur GOUZIL, en qualité de responsable, pour l'organisme « Le jardinier Langeaisien » dont l'établissement principal est situé « 31 route de la Rouchouze 37130 LANGEAIS » et enregistré sous le N°SAP819412453 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-05-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Loire Services à Domicile à Savigny en Véron

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 812888857 - N° SIREN 812888857 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 21 août 2015, par Madame Eveline ZANARDO en qualité de Présidente, pour l'organisme « LOIRE-SERVICES-A-DOMICILE » dont l'établissement principal est situé « 2 RUE DE LA BERTHELONNIERE 37420 SAVIGNY EN VERON » et enregistré sous

le N° SAP812888857 pour les activités suivantes :

- Accompagnement /déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (37)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (37)
- Aide mobilité et transport de personnes (37)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (37)
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) - (37)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) - (37)
- Conduite du véhicule personnel (37)
- Garde enfant -3 ans à domicile (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 5 avril 2016,  
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
La Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Martine BELLEMERE-BASTE

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-03-24-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - REUNI VERT à Chinon

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 490164738 - N° SIREN 490164738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 24 mars 2016, par Monsieur Jean Francois Baret en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Reuni vert » dont l'établissement principal est situé « 17 Domaine de la futaie 37500 CHINON » et enregistré sous le N° SAP490164738 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Martine BELLEMERE-BASTE

Unité territoriale Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2016-04-06-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Société Albizia à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 814764098 - N° SIREN 814764098 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 6 avril 2016, par Madame Nasi Lombo, en qualité de directrice, pour l'organisme « société ALBIZIA » dont l'établissement principal est situé « 44, rue Léon Boyer 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 814764098 pour les activités suivantes :

- Accompagnement, déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN